

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
		<i>S'adresser au Chef de l'imprimerie</i>	
		Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables à l'avance	La ligne (hauteur 8 points) 55 fr. 00
		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs	Chaque annonce répétée 10 fr. 00
			(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)
			Les abonnements et les annonces sont payables d'avance
			Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis
UN AN SIX MOIS			
Sénégal, France et pays de la Communauté	900 - 500 -		
Etranger	1.000 - 550 -		
Par avion Métropole	2.700 - 1.360 -		
Prix du numéro	20 -		
Prix du numéro des années antérieures ..	25 -		
Par la Poste, majoration de	45 -		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

20 février	N° 60-082 M. INT.-CAB. — Décret portant nomination du Chef de la Circonscription administrative de Tambacounda	244
23 février	N° 60-087 M.E.R. — Décret protégeant d'une façon absolue la cigogne blanche (Ciconia-Ciconia-Ciconia) sur le territoire de la République du Sénégal	242
23 février	N° 60-090 M. F. CAB. — Décret portant organisation d'une Direction du mouvement des Fonds, du Crédit et des Assurances au Ministère des Finances	243

AUTRES ACTES

20 février	N° 60-081 M. S. A. S.-S. P.-AD. — Décret allouant des indemnités pour heures supplémentaires effectuées par le personnel du service de garde des formations sanitaires	244
20 février	N° 60-083 S. G. — Décret portant nomination de M. Casamatta chef de service de l'imprimerie de la République du Sénégal	247
22 février	N° 60-084 P. C. G. CONS. MIL. — Décret fixant la date et la composition des Conseils de révision	244
22 février	N° 60-085 M. F.-CAB. — Décret portant les modalités d'ordonnancement de la rubrique « Dépenses auxiliaires » inscrite au chapitre XVIII, article 4, paragraphe 12 du budget de l'exercice 1960	245

23 février 1960	N° 60-086 M. INT.-CAB.-PER. — Décret modifiant l'arrêté n° 6720 P. I. du 25 novembre 1954 en ce qui concerne la répartition du corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal dans les groupes de corps et de grades	245
19 décembre 1959	N° 12662 S.E.E.T.F.P. — Décision complétant et modifiant la décision n° 11023 du 21 octobre 1959, portant renouvellement des bourses d'Enseignement technique pour les établissements du Sénégal pour l'année scolaire 1959-1960	251
16 janvier 1960	N° 364 M. F. — Arrêté portant abrogation de la clause résolutoire grevant le lot n° 180 du titre foncier n° 184 de Podor	247
1 ^{er} février	N° 817 S.E.E.T.D.E.T. — Décision modifiant à compter du 1 ^{er} janvier 1960 les bourses de certains élèves d'établissements d'Enseignement technique du Sénégal	250
1 ^{er} février	N° 818 S.E.E.T.D.E.T. — Décision complétant la décision n° 10900 du 21 octobre 1959, portant attribution de bourses nouvelles pour les établissements d'Enseignement technique du Sénégal pour l'année scolaire 1959-1960	250
6 février	N° 1046 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation de transfert de licence	247
6 février	N° 1047 M. INT. DAC. — Arrêté portant ouverture d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget 1959 de la commune de M'Bonr	248
6 février	N° 1058 M. F. D. E. T. — Arrêté portant prorogation de mise en valeur du lot 28 du titre foncier de Tambacounda appartenant à la Société Africaine Pétroleum Terminals	248

9 février 1960 - N° 1-059 M.F. DSDT. — Arrêté portant annulations de permis d'occuper des terrains situés à Keur-Socé et Niakhar (cercle de Kaolack) 248

9 février 1960 - N° 1104 M.F.D.F.-10. — Décision accordant les mandats de contribution des rôles sur contributions directes de l'exercice 1958 à la commune de Tambacounda. 254

9 février 1960 - N° 1112 M.F.D.F.-10. — Arrêté portant création des Caisses d'avances dans les centres de formation d'amateurs et d'artistes de village 248

9 février 1960 - N° 1467 MINT. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo (installation de cimetières prévus au plan d'urbanisme entre la rue et l'autoroute. 248

9 février 1960 - N° 1172 M. INT. A. P. A. — Décision portant nomination du Président du Tribunal civil de droit local du 1^{er} degré de la commune de Tambacounda 248

11 février 1960 - N° 1202 S.F.R.N.P. — Arrêté portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'Agence Presse Sénégalaise. 248

11 février 1960 - N° 1408 M.F.E.T.D.E.T. — Décision portant virements de fonds à l'Office des étudiants pour l'entretien des étudiants boursiers du Sénégal poursuivant en France des études d'enseignement technique (1^{er} trimestre). 254

11 février 1960 - N° 1212 M. T. P. E. M. — Arrêté prescrivant une enquête de commodo et incommodo de 15 jours à la suite d'une demande d'ouverture d'un établissement de 2^e classe formée par M. Renée Roger. 248

12 février 1960 - N° 1227 M. F. — Arrêté rendant exécutoire les états de liquidation des taxes indites. 248

12 février 1960 - N° 1243 MINT.DAG. — Arrêté portant nomination d'un membre de la délégation spéciale de Kaolack. 248

13 février 1960 - N° 1246 M. F. — Arrêté portant affectation à l'enseignement technique et à la formation professionnelle. 248

13 février 1960 - N° 1249 M. T. P. T. M. — Arrêté prescrivant une enquête de commodo et incommodo à la suite d'une demande de M. Alex Calhala, à l'effet d'être autorisée à ouvrir une usine de décolorage d'amidons à Thilimkha, cercle de Thiès. 248

13 février 1960 - N° 1290 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation de gerance d'un bar. 248

13 février 1960 - N° 1391 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une galerie avec vente de boissons hygiéniques. 249

PARTIE NON OFFICIELLE

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETS

N° 60-087 M.F.R. — Décret protégeant de façon absolue la cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) sur le territoire de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire.

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, promulgué en A.O.F. par arrêté général n° 409 A.P. du 26 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 54-1290 du 24 décembre 1954 modifiant pour l'A.O.F. le décret n° 47-2254 promulgué en A.O.F. par arrêté général n° 136 du 10 janvier 1955 ;

Vu l'arrêté général n° 5661 S.E./F. du 14 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté général n° 2996 S.E./F. du 16 avril 1954 ;

Le Conseil des Ministres entendu le 23 février 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La cigogne blanche (*Ciconia C. Ciconia*) est intégralement protégée sur le territoire de la République du Sénégal à compter de la date de promulgation du présent décret.

Art. 2. — Les infractions au présent décret sont justifiables des peines prévues par la réglementation en vigueur et en particulier par les articles 48, 49 et 50 du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 susvisé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie rurale du Sénégal est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-090 M.F./CAB. 3. — DÉCRET portant organisation d'une Direction du Mouvement des Fonds, du Crédit et des Assurances au Ministère des Finances.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-077 S.E. du 10 avril 1959 réglant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences administratives ;

Vu l'arrêté n° 5214 du 24 juillet 1957 fixant les attributions des services relevant du Ministre des Finances ;

Vu la loi n° 60-001 du 12 janvier 1960 portant création d'une Direction du Mouvement des Fonds, du Crédit et des Assurances ;

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction du Mouvement des Fonds, du Crédit et des Assurances, créée par la loi n° 60-001 du 11 janvier 1960, reçoit l'organisation et les attributions fixées par les articles ci-après.

Art. 2. — La Direction du Mouvement des Fonds, du Crédit et des Assurances est placée sous les ordres d'un

directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances. Le directeur relève directement de l'autorité du Ministre des Finances.

Art. 3. — La Direction du Mouvement des Fonds, du Crédit et des Assurances reçoit l'organisation suivante :

1° BUREAU. — Mouvement des fonds dont les attributions sont les suivantes :

1° Sur le plan de l'information :

— Regroupement de toutes informations relatives aux situations de trésorerie, au contrôle de la trésorerie des collectivités administratives et des établissements publics de l'Etat ;

— Relations avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en ce qui concerne les mouvements de fonds ;

2° Sur le plan de la gestion :

— Gestion de la dette publique de l'Etat ;

— Avances de trésorerie ;

— Avances au budget du Sénégal ;

— Utilisation et placement des fonds disponibles de l'Etat.

2° BUREAU. — Crédit, qui reçoit les attributions ci-après :

— Prêts et garanties de l'Etat ;

— Gestion du portefeuille des titres de l'Etat et des participations de l'Etat ;

— Tutelle des établissements publics de crédit et des établissements publics de financement ;

— Relations avec les banques de dépôts, les banques d'affaires et des caisses d'épargne.

3° BUREAU. — Assurances, dont les attributions sont :

— Elaboration et application de la réglementation des sociétés d'assurances ayant leur siège au Sénégal, contrôle de ces sociétés ;

— Etude, en liaison avec le Service des Contributions diverses, des questions fiscales intéressant spécialement l'industrie des assurances ;

— constitution d'un fichier de toutes les sociétés d'assurances au Sénégal, soit qu'elles y aient leur siège, soit qu'elles y soient représentées ;

— Assurer un rôle d'information et de documentation sur l'activité des sociétés d'assurances au Sénégal et sur les placements des dites sociétés.

Art. 4. — Des arrêtés du Ministre des Finances fixeront en tant que de besoin les règles de fonctionnement de la Direction du Mouvement des Fonds, du Crédit et des Assurances.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 23 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-082 M.INT./CAB./PERS. — Par décret du Président du Conseil, en date du 20 février 1960, M. Bâ Babacar, administrateur de 2° échelon de la F. O. M., actuellement directeur adjoint du Service des Affaires politiques et administratives du Ministère de l'Intérieur, est nommé commandant de cercle de Tambacounda, en remplacement de M. Chabanon Paul, administrateur en chef de la F. O. M., appelé à d'autres fonctions.

AUTRES ACTES

N° 60-081 M.S.A.S./S.P./A.D. — DÉCRET instituant des indemnités pour heures supplémentaires effectuées par le personnel du service de garde des formations sanitaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G./M.F.P./CAB. du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 fixant le régime de la solde et des indemnités applicables aux agents des cadres supérieurs et locaux en service en Afrique occidentale française ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur proposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité forfaitaire mensuelle de six mille francs (6.000 fr.) est allouée, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960, à titre exceptionnel, à chaque infirmier, infirmière, agent technique de la Santé, sage-femme participant au service de garde dans les formations sanitaires du territoire.

Cette indemnité ne peut être mandatée que sur le vu d'un certificat de service fait, dûment signé par le médecin-chef de la formation sanitaire intéressée, constatant que le bénéficiaire a effectivement participé au service de garde durant tout le mois considéré. Elle est supportée par la rubrique budgétaire afférente à la solde des intéressés.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, le Ministre des Finances et le Trésorier-payeur du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 20 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-084 P.C.G. CONS. MIL. — DÉCRET fixant la date et la composition des conseils de révision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté et de la République en date du 5 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 3.331 CAB. MIL. 2 en date du 6 janvier 1960, du Haut-Commissaire, représentant le Président de la Communauté à Dakar,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les conseils de révision chargés d'examiner les jeunes gens de statut général, appelés à concourir à la formation de la classe 1961, se réuniront aux dates et lieux ci-après :

A. — Séances ordinaires.

Rufisque : 1^{er}, 2 et 3 mars 1960.

Dakar : 8, 9 et 19 mars 1960.

Saint-Louis : 15, 16 et 17 mars 1960.

Kaolack : 22 mars 1960.

Thiès : 24 mars 1960.

B. — Séances au cours desquelles seront examinés les jeunes gens non recensés au Sénégal, mais y résidant :

Saint-Louis : 5 mai 1960.

Dakar : 12 mai 1960.

C. — Séances de clôture.

Saint-Louis : 23 juin 1960.

Dakar : 30 juin 1960.

Art. 2. — Les jeunes gens domiciliés dans les cercles de Bakel, Matam, Podor, Linguère, Kédougou, Tambacounda et dans la commune de Ziguinchor seront examinés sur pièces par le conseil de révision de Saint-Louis.

Art. 3. — Composition des conseils de révision :

1° RUFISQUE

MM. le Chef de la subdivision de Rufisque, président ;
le Député Ibou Kébé, membre titulaire ;
le Député Albert Touzard, membre suppléant ;
le Chef de Bataillon Godefroy, membre.

2° DAKAR

MM. le Chef de la région du Cap-Vert, président ;
le Député Ibrahima Diouf, membre titulaire ;
le Député Kane Aboubakry, membre suppléant ;
le Chef d'Escadron Marchal, membre.

3° SAINT-LOUIS

MM. le Délégué de la vallée du Fleuve, président ;
le Député N'Dahité Gaye, membre titulaire ;
le Député Idrissa Birame N'Diaye, membre suppléant ;
le Chef de Bataillon Lechapt, membre.

4° KAOLACK

MM. le Commandant de cercle de Kaolack, président ;
le Député Macodou N'Diaye, membre titulaire ;
le Député Samb Amadou Gorgui, membre suppléant ;
le Chef de Bataillon Fagginelli, membre.

5° THIÈS

MM. le Commandant de cercle de Thiès, président ;
le Député Ibrahima Abdoulaye Thiaw, membre titulaire ;
le Député Issa Seck, membre suppléant ;
le Lieutenant-Colonel Le Boudic, membre.

Art. 4. — Composition des commissions médicales :

1° RUFISQUE

MM. le Médecin-Commandant Forces, *président* ;
le Médecin-Lieutenant Bourges, *membre* ;
le Médecin-Lieutenant Zigliara, *membre*.

2° DAKAR

MM. le Médecin-Commandant Forces, *président* ;
le Médecin-Lieutenant Ottomani, *membre* ;
le Médecin-Lieutenant Cahusac, *membre*.

3° SAINT-LOUIS

MM. le Médecin-Commandant Forces, *président* ;
le Médecin-Capitaine Zeis, *membre* ;
le Médecin-Capitaine Galgani, *membre*.

4° KAOLACK

MM. le Médecin-Commandant Forces, *président* ;
le Médecin-Commandant Guintrand, *membre* ;
le Médecin-Lieutenant Pin, *membre*.

5° THIÈS

MM. le Médecin-Commandant Forces, *président* ;
le Médecin-Commandant Guintrand, *membre* ;
le Médecin-Lieutenant Le Gonidec, *membre*.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-085 M.F. CAB. 9. — DÉCRET indiquant les modalités d'ordonnement de la rubrique « dépenses auxiliaires » inscrite au ch. 18, art. 4, paragr. 12 du budget de l'exercice 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;
Vu la loi des finances du 14 décembre 1959.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les crédits inscrits sous la rubrique « Dépenses auxiliaires » du chapitre 18, article 4, paragr. 12 du budget de la République du Sénégal, pour l'exercice 1960, qui sont destinés à favoriser certaines recherches en matière de fraudes financières et fiscales, sont placés sous la responsabilité personnelle du Ministre des Finances et seront ordonnancés dans les mêmes conditions que les fonds spéciaux.

Art. 2. — Les justifications de ces dépenses seront fournies semestriellement au Président du Conseil.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-payeur du Sénégal sont chargés de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 22 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-086 M. INT. CAB. PER. — DÉCRET modifiant l'arrêté n° 6.720 P.I. du 25 novembre 1954, en ce qui concerne la répartition du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal dans les groupes de corps et de grades.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres ;

Vu la délibération n° 58-042 du 31 janvier 1958, portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G. M.F.P. CAB. du 10 août 1959, abrogeant le décret n° 59-097 du 11 mai 1959 et portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu l'arrêté n° 6.720 P.I. du 25 novembre 1954, répartissant les fonctionnaires des cadres locaux du Sénégal dans les groupes de corps et groupes des grades pour la constitution des commissions d'avancement et des conseils de discipline ;

Vu l'arrêté local n° 706 P.I. du 31 janvier 1957, fixant le statut particulier du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal ;

Vu la lettre n° 3.479 M.F.P. CAB. R.E. du 11 juin 1959, du Ministre de la Fonction publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'annexe de l'arrêté n° 6.720 P.I. du 25 novembre 1954 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

I. — Groupes de corps.

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°
- 5°
- 6°
- 7°
- 8°
- 9°
- 10°
- 11° Sapeurs-pompiers de Dakar,
Gardes sanitaires,
Gardes forestiers,
Matelots de transports ;
- 12°
- 13°

Lire :

I. — Groupes de corps.

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°
- 5°
- 6°
- 7°
- 8°
- 9°
- 10°
- 11° Gardes sanitaires,
Gardes forestiers,
Matelots des transports ;

Au lieu de :

12. Sapeurs-pompiers du Sénégal.

II. — Groupes de grades.

1^{er} groupe :2^e groupe :3^e groupe :11^e groupe :

(Sapeurs-pompiers, Gardes sanitaires, Gardes forestiers, Matelots des transports)

(a) Adjudants-chefs des sapeurs-pompiers,

Adjudants des sapeurs-pompiers,

Adjudants-chefs des gardes sanitaires,

Adjudants des gardes sanitaires,

Adjudants-chefs des eaux et forêts,

Adjudants des eaux et forêts,

Premiers-maitres des transports,

Maitres des transports ;

(b) Serjents-chefs des sapeurs-pompiers,

Serjents des sapeurs-pompiers,

Brigadiers-chefs des gardes sanitaires,

Brigadiers des gardes sanitaires,

Caporaux des sapeurs-pompiers,

Brigadiers des eaux et forêts,

Quartiers-maitres des transports ;

(c) Caporaux-chefs des sapeurs-pompiers,

Caporaux des sapeurs-pompiers,

Gardes sanitaires,

Gardes forestiers,

Matelots des transports.

12^e groupe :13^e groupe :

Lire :

II. Groupes de grades.

1^{er} groupe :2^e groupe :3^e groupe :11^e groupe :

(Gardes sanitaires, Gardes forestiers, Matelots des transports)

(a) Adjudants-chefs des gardes sanitaires,

Adjudants des gardes sanitaires,

Adjudants-chefs des eaux et forêts,

Adjudants des eaux et forêts,

Premiers-maitres des transports,

Maitres des transports ;

b) Brigadiers-chefs des gardes sanitaires,

Brigadiers-chefs des eaux et forêts,

Second-maitres des transports ;

c) Brigadiers des gardes sanitaires,

Brigadiers des eaux et forêts,

Quartiers-maitres des transports ;

d) Gardes sanitaires,

Gardes forestiers,

Matelots des transports.

12^e groupe :13^e groupe :14^e groupe :

a) Adjudants-chefs des sapeurs-pompiers,

Adjudants des sapeurs-pompiers ;

b) Serjents-chefs des sapeurs-pompiers,

Serjents des sapeurs-pompiers ;

c) Caporaux-chefs des sapeurs-pompiers,

Caporaux des sapeurs-pompiers ;

d) Sapeurs-pompiers.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Fonction publique, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 23 février 1960.

Le Président du Conseil de Gouvernement
de la République du Sénégal.
Mamadou DIA.

ANNEXE

AV DÉCRET N° 60-086 MINT. CAB. P. EN DATE DU 23 FÉVRIER 1960

Les modalités des élections prévues le 1^{er} mars 1960 pour la désignation des membres représentant le personnel à la Commission administrative paritaire et au Conseil de discipline du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal, pour les catégories A, B, C, sont fixées ainsi qu'il suit :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 16 heures. Les déclarations individuelles de candidature, adressées sous pli recommandé avec accusé de réception, devront parvenir au Ministère de l'Intérieur à Dakar (Direction du Personnel) le 22 de l'après-midi au plus tard sous peine de nullité.

La liste électorale complète, prévue à l'article 22 de l'arrêté n° 1.641 MINT. CAB. P. du 28 février 1958 sera établie et arrêtée par le chef de corps des sapeurs-pompiers du Sénégal. Elle sera affichée dans le bureau de vote le 22 de l'après-midi au plus tard et publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Les réclamations contre les inscriptions et omissions sur la liste électorale pourront être formulées, sous pli recommandé adressé par les voies les plus rapides au chef de corps des sapeurs-pompiers du Sénégal (B. P. 273 à Dakar), jusqu'au dernier délai de 12 heures.

Il sera institué un seul bureau de vote à Dakar.

Les électeurs voteront, soit directement s'ils sont en service à Dakar, soit par correspondance s'ils sont en service en dehors de Dakar. Dans ce dernier cas, les enveloppes contenant les bulletins de vote, adressées directement au chef de corps des sapeurs-pompiers du Sénégal (B. P. 273 à Dakar), devront être postées à temps pour parvenir au plus tard le 22 de l'après-midi.

Le Président et le Secrétaire du bureau de vote seront désignés par le Ministre de l'Intérieur du Sénégal.

Le président sera un fonctionnaire d'un cadre supérieur et le secrétaire un fonctionnaire du corps local des sapeurs-pompiers du Sénégal.

Les candidats pourront désigner des mandataires pour assister aux opérations de vote, ceux-ci seront alors invités à contresigner le procès-verbal.

Les bulletins de vote seront recueillis dans trois urnes (une pour chaque catégorie).

Tout bulletin portant le nom d'un candidat appartenant à une catégorie autre que celle dans laquelle le vote aura eu lieu, sera déclaré nul.

Les bulletins de vote conformes au modèle figurant *in fine* seront établis et complétés par les électeurs eux-mêmes, qui indiqueront la catégorie (A, B, ou C) à laquelle ils appartiennent, ainsi que les noms, prénoms, grades, classes, échelons des quatre candidats.

Les électeurs introduiront leurs bulletins dans une enveloppe n° 1 ne portant aucune inscription, qu'ils cacheteront. Cette enveloppe pourra être fournie par le service ou bureau où les intéressés sont en fonction.

Les électeurs votant personnellement déposeront l'enveloppe n° 1 dans l'urne prévue par la catégorie. Le secrétaire du bureau de vote émargera leurs noms sur la liste électorale.

Les électeurs votant par correspondance introduiront l'enveloppe n° 1 cachetée dans une enveloppe n° 2 préparée conformément au modèle figurant *in fine*, soit par leurs soins, soit sur leur demande (à formuler en temps utile) à la discipline du service ou au bureau où ils sont en fonction.

L'enveloppe n° 2, sur laquelle les électeurs porteront l'indication de leur catégorie, nom, prénoms, grade, classe et position, suivie de la date et de leur signature, sera adressée en temps utile par le courrier administratif ou par les voies les plus rapides au chef de corps des sapeurs-pompiers du Sénégal (B. P. 273 à Dakar) pour lui faire parvenir le à 12 heures au plus tard.

Aucune réclamation ne sera admise en cas de réception tardive ou de perte de cette enveloppe au cours de sa transmission.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement l'enveloppe n° 2, fera émarguer par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale, introduira dans l'urne l'enveloppe n° 1 cachetée.

Les opérations de dépouillement se feront dans les conditions prévues par l'article 24 de l'arrêté 1.641 M.F.P du 28 février 1958.

Un procès-verbal des opérations électorales sera établi et immédiatement transmis au Président du Conseil de Gouvernement de la République du Sénégal sous le timbre du Ministère de l'Intérieur.

Après le dépouillement du scrutin, les candidats seront, dans chaque catégorie, classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils auront obtenues.

En cas de partage égal de voix, le candidat le plus âgé sera classé avant le plus jeune. Dans chaque catégorie, les deux premiers seront déclarés élus représentants titulaires, les deux suivants représentants suppléants.

BULLETIN DE VOTE

Corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal

Catégorie (1)

Je désigne pour représenter la catégorie

1° — (2)

2° — (2)

3° — (2)

4° — (2)

(1) A, B ou C.

(2) Nom, prénoms, grade, classe, échelon, position.

MODÈLE ENVELOPPE N° 2

Élections des représentants des Sapeurs-Pompiers du Sénégal.

Ne pas ouvrir diriger sur le bureau de vote

Nom :

Prénoms :

Grade :

Position :

A, le

Signature,

Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal, B.P. 273 à Dakar

(1) Dakar, Ruse tous cercles.

N° 60-083 S.G. — Par décret du Président du Conseil en date du 20-2-60, M. Casamatta Raymond-Pierre, prote principal du cadre supérieur des Imprimeries officielles, est nommé chef du service de l'Imprimerie officielle de la République du Sénégal, en remplacement de M. Huffschnitt, titulaire du poste, en congé administratif et qui sera placé en expectative d'admission à la retraite à l'expiration de celui-ci.

Le présent décret prendra effet pour compter de la date de départ de M. Huffschnitt.

ARRÊTÉS

N° 364 M. F. / D. E. T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 16 janvier 1960, est abrogée la clause résolutoire grevant le lot 180 du titre foncier 184 de l'odon.

Propriétaire	Numéros		Dates		Montant des impositions prévues	Montant des impositions réalisées
	lot	T.F.	adjudic	approbat.		
Diaw Name Abdou (El-Hadj)	180	184	13-4-55	10-7-55	600.000	1.000.000

L'intéressé devient définitivement propriétaire et devra déposer la copie de son titre foncier à la Conservation foncière de Saint-Louis, en vue de la radiation de la clause résolutoire.

N° 1046 M. INT. A. P. A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 6 février 1960, l'arrêté n° 261/AG du 5 mars 1953 du Délégué du Gouverneur du Sénégal autorisant M^{me} Nast née Cécile Le Cog, à ouvrir et exploiter le bar-restaurant « Les Mamelles » est abrogé.

M. Nast Bernard est autorisé reprendre l'exploitation du bar-restaurant « Les Mamelles » avec la grande licence.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 1047 M.INT. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 6 février 1960, est autorisé au budget communal de l'exercice 1959 de la commune de M'Bour l'ouverture spéciale de recettes et de dépenses suivantes :

A) RECETTES — *Section ordinaire*

Chapitre V. — Article 6 : Recettes éventuelles et imprévues

Remboursement frais de bornage 34.000

B) DÉPENSES — *Section ordinaire*

Chapitre XXIII. — Investissements

Article 1^{er}. — Constructions neuves

Frais de bornage 34.000

N° 1058 M.F./D.E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances en date du 6 février 1960, est prorogé pour la durée de 2 ans à compter du 7 février 1960, le délai de mise en valeur du lot 28 de la zone industrielle de Tambacounda objet du T. F. 412 du Niani Ouli, propriété actuelle de l'African Petroleum-Terminals.

Aucune nouvelle prorogation ne pourra être consentie.

A défaut d'exécution des impenses dans le délai imparti, la déchéance sera prononcée par simple arrêté sans qu'il y ait lieu de recourir à une mise en demeure.

N° 1059 M.F./D.E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 6 février 1960, sont annulées les autorisations d'occuper ci-après désignées :

1^{er} Permis d'occuper délivré de 10 avril 1952, aux Etablissements Maurel et Prom concernant un terrain sis à Keur-Socé (cercle de Kaolack);

2^o Permis d'occuper n° 916 du 9 octobre 1951, délivré à M. Naguib Joseph, concernant un terrain sis à Niakhar (cercle de Kaolack).

N° 1112 M.F./D.F./10. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 9 février 1960, sont créées, pour le financement journalier des stages de formation d'animateurs et d'animatrices des villages, des caisses d'avances dans les centres ci-après avec les montants maxima suivants :

1 ^o Ministère du Développement, du Plan et de l'Economie générale, Dakar	50.000 fr.
2 ^o Centre d'Animation rurale de Bignona....	50.000 fr.
3 ^o Centre d'Animation rurale de Sédhiou	50.000 fr.
4 ^o Centre d'Animation rurale de N'Doffane...	50.000 fr.
5 ^o Centre d'Animation rurale de Podor	50.000 fr.
6 ^o Centre d'Animation rurale de Ouro-Sogui..	50.000 fr.
7 ^o Centre d'Animation rurale de Thilogne....	50.000 fr.

Ces caisses seront alimentées par des avances consenties au titre du budget du Sénégal, chapitre 41, article 11, paragraphe 5, de l'exercice 1960.

Il ne pourra être fait de nouvelles avances aux caisses avant l'entière justification des précédentes, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies aux montants des nouvelles avances, n'excéderaient pas cinquante mille francs.

N° 1187 M.INT. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 février 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à la diligence du Maire de la Ville de Dakar conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 1930 concernant l'acquisition, par voie d'ex-

propriation, des terrains nécessaires à l'installation des cimetières entre la rue 14 et l'autoroute, la route du Front de Terre et la bretelle Nord-Ouest de l'autoroute à la hauteur de la rocade Fann-Bel-Air.

La durée de l'enquête est fixée à un mois.

Le dossier d'enquête relatif à cette opération restera déposé à la Mairie de Dakar pour être communiqué, sans déplacement, tous les jours ouvrables de 8 h. à 11 h. et de 14 h. 30 à 18 h., à compter du lundi 28 mars 1960. Un registre spécial destiné à recevoir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Le Commissaire-enquêteur désigné par le Maire de Dakar se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette même période et au même lieu pour recevoir, aux jours et heures indiqués ci-dessus, leurs réclamations qui seront inscrites sur le registre spécial.

Le dossier de l'enquête, clos et arrêté par le Commissaire-enquêteur, sera transmis à l'Administrateur de la Région du Cap-Vert avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du Conseil municipal, dans un délai de quinze jours après la fermeture de l'enquête.

N° 1202 S.E.I.R.P. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat près la Présidence du Conseil, chargé de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse, en date du 11 février 1960, sont nommés membres du Conseil supérieur de l'Agence de Presse Sénégalaise :

1^o Au titre client :

M^{re} Lamine Guèye,
M. Pierre O'Quin ;

2^o Au titre journaliste :

M. de Bergevin,
M. Benoist.

Les membres du Conseil supérieur sont nommés pour cinq ans. Leur mandat viendra à expiration le 1^{er} décembre 1964.

N° 1212 M.T.P.T.M. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 11 février 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo* de 15 jours sera ouverte à la diligence de M. le Maire de la Ville de Dakar, sur la demande présentée par M. Beneix Roger, demeurant à Dakar, boulevard Maritime Nord, cité Hersent, en vue de l'installation, sur le titre foncier n° 4857 du boulevard Maritime Nord, d'un dépôt de ferrailles de plus de 5.000 kilos, d'une presse et d'une cisaille à moteur.

Le dossier relatif à cette installation sera déposé au Secrétariat de la Mairie de Dakar, pendant 15 jours, et pourra être communiqué sans déplacement, tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 18 heures, aux personnes qui désireraient en prendre connaissance.

Un registre spécial destiné à recevoir les observations des intéressés sera ouvert et déposé dans les bureaux de la Mairie de Dakar pendant la durée de l'enquête.

Un Commissaire-enquêteur sera désigné par M. le Maire de la Ville de Dakar et se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette période, au même lieu, pour recevoir, aux jours et heures indiqués ci-dessus, les réclamations qui seront inscrites sur un registre spécial.

Dans un délai de un mois à compter du jour de clôture de l'enquête, le dossier sera adressé à M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, Subdivision des Mines de Dakar, avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du Conseil municipal.

N° 1227 M.F. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 12 février 1960, est rendu exécutoire l'état de liquidation détaillé ci-après :

*Etat n° 29 concernant le mois d'octobre 1959
(Sénégal hors Dakar)*

Taxe générale sur les affaires.....	4.016.625
Taxe générale sur les affaires.....	4.016.625
Taxe sur les alcools et liquides alcoolisés....	508.226
Taxe spéciale sur les tabacs.....	49.045
Taxe sur la consommation électrique.....	33.871
Amendes sur taxe chiffre d'affaires.....	763.321
Amendes sur taxe générale sur les affaires..	86.873

Total de l'état n° 29..... 11.707.706

Le Trésorier-Payeur prendra l'état de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

N° 1243 M.INT. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 12 février 1960, M. Guèye Diène Bocar, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au Bureau des Domaines de Kaolack, est nommé membre de la délégation spéciale de la commune de Kaolack, en remplacement de M. N'Dao Thierno Birahim.

N° 1246 M.F./D.E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 13 février 1960, est affecté au Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, pour l'installation d'un Centre d'Apprentissage, le titre foncier n° 559 B.C. appartenant à l'Etat du Sénégal et situé à Ziguinchor.

Aucune modification ne pourra être portée à cette affectation sans autorisation préalable.

N° 1249 M.T.P.T.M. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 13 février 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de quinze jours est prescrite dans le cercle de Thiès, dans les conditions fixées aux articles 7, 9 et 10 du décret du 20 octobre 1926, à la suite de la demande formulée le 2 novembre 1959 par M^{me} Alex Cathala, commerçante à Meckhé, subdivision de Tivaouane, cercle de Thiès.

L'intéressée sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter à Thilmakha, subdivision de Tivaouane, cercle de Thiès, sur la partie Sud du lot n° 47 faisant l'objet du titre foncier n° 1703, une usine mobile de décorticage d'arachides.

Cette installation est rangée dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

N° 1253 M.T.P.T.M. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 13 février 1960, M^{me} V^o Jacob, exploitante de carrière, demeurant à Dakar, 3, rue Malamine, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert située au Nord de la branche Ouest de l'autoroute, sur les terrains appartenant respectivement à MM. Birane N'Doye et consorts, Ali Diène et Abdou Caraib.

N° 1290 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 février 1960, M^{me} Dewever Louise est autorisée à prendre en gérance libre le bar-restaurant « La Vie en Rose », sis rue de Thiong à Dakar, appartenant à M. Couder René et précédemment géré par M^{me} Hanneman Marie.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 1291 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 février 1960, l'arrêté n° 1093 A.P.A./2 du 26 février 1955 de M. le Gouverneur du Sénégal, autorisant M^{me} Saïd Ahmed née Zéinab Awaza à exploiter une gargotte avec vente de boissons hygiéniques à Diourbel, est abrogé.

M. Abdallah Saïd est autorisé à réouvrir et exploiter la gargotte précédemment tenue par M^{me} Saïd Ahmed née Zéinab Awaza.

Seule sera autorisée la vente au public des boissons non alcoolisées telles qu'elles sont énumérées au titre premier, paragraphe premier, du décret du 10 juin 1942, modifié par le décret du 1^{er} février 1955 : « Eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de trace d'alcool supérieure à un degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ». A titre exceptionnel, le vin et la bière seront servis uniquement à l'occasion des repas.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 1292 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 février 1960, M^{me} N'Doye Demba née Le Thi Hong est autorisée à exploiter avec la grande licence son établissement sis rue 43 angle 34 à Dakar - Médina et dénommé le « Saigon-Bar ».

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 1294 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 février 1960, M^{me} Kancell-Pierrette est autorisée à prendre en gérance le bar-restaurant le « Fin Gourmet », sis au quartier Léona à Kaolack, et appartenant à M. Turpin Henri.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 1419 S.E. E.T.F.P. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, en date du 17 février 1960, M. N'Diaye Ababacar, adjoint d'enseignement technique, est nommé chef de cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, en remplacement de M. D'op Blondin.

DÉCISIONS

N° 1172 M.INT./A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 février 1960, M. Guèye M'Backé, assistant d'Elevage, 2^e adjoint au Maire, est nommé Président du Tribunal civil de droit local du 1^{er} degré de la commune de Tambacounda, en remplacement de M. Thiongane Babacar, secrétaire municipal.

N° 817 S.E.E.T./D.E.T. — Par décision du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, en date du 1^{er} février 1960, sont modifiées, pour compter du 1^{er} janvier 1960 les bourses dont bénéficient les élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Classe fréquentée	Nat. bourse précéd. accordée	Bourse nouvelle
<i>Lycée Technique de Dakar</i>			
Dieng Mamadou.....	3 ^o C.C.	1/4 B.E. + F.S.	B.E. I.
Malaussina Jean-Pierre.....	4 ^o I.	B.E. I.	B.E. + H. + F.S.
<i>Collège Technique de Saint-Louis</i>			
Samb N'Diaye Sall.....	4 ^o B.	B.E. + H. + F.S.	B.E. I.
Niane N'Gor.....	4 ^o C.	B.E. + H. + F.S.	B.E. I.

N° 818 S.E.E.T./D.E.T. — Par décision du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, en date du 1^{er} février 1960, la décision n° 10.900 du 21 octobre 1959 portant attribution de bourses nouvelles pour les établissements d'enseignement technique du Sénégal pour l'année scolaire 1959-1960 est complétée ainsi qu'il suit :

Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 des bourses nouvelles aux élèves des établissements scolaires d'enseignement technique du Sénégal dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Cl. fréq. en 58-59	Cl. fr. 59-60 LTD	Nature bourse accordée	Observations
<i>Lycée Technique de Dakar</i>				
Fall Adama.....	5 ^o M. (C.O.)	4 ^o C. 1	B.E. + H. + F.S.	
N'Diaye Cheick.....	5 ^o M. (C.O.)	4 ^o C. 2	B.E. I.	
Sène Malick.....	5 ^o M. (C.O.)	4 ^o C. 2	B.E. + H. + F.S.	
Touré Mohamed.....	5 ^o M. (C.O.)	4 ^o C. 2	F.S.	
Badiane Mamina.....	5 ^o M. (C.O.)	4 ^o C. 3	B.E. + H. + F.S.	
Badiane Mamadou.....	5 ^o M. (C.O.)	4 ^o I. 1	1/2 B.E. + H. + F.S.	
Seck Souleymane.....	5 ^o M. (C.O.)	4 ^o I. 2	B.E. I.	
Barro Matar.....	5 ^o M. (C.O.)	4 ^o I. 2	B.E. I.	
Diop Abdoulaye n° 2.....	5 ^o M. (C.O.)	4 ^o I. 2	B.E. + H. + F.S.	
Camara Mamadou Mansour.....	5 ^o M. (C.O.)	4 ^o I. 2	B.E. + F.S.	
Koundour Amdiatou.....	5 ^o M. (C.O.)	4 ^o I. 2	B.E. I.	
Diouf Thiaka.....	5 ^o M. (C.O.)	4 ^o I. 4	B.E. + H. + F.S.	
Sarr Papa Amady.....	5 ^o M. (C.O.)	4 ^o I. 4	B.E. + F.S.	
Cardeau Jean-Marie.....	5 ^o M. (C.O.)	4 ^o I. 4	B.E. I.	
N'Diaye Boubou.....	Lycée V-V.	4 ^o I. 4	B.E. + H. + F.S.	
Diouf Coumba Doffene.....	2 ^o C.A. 3	2 ^o T.M.	1/2 B.E. + F.S.	
Guèye Ibrahima.....	1 ^{er} T.B.	2 ^o C.A. 3	B.E. I.	
Wane Ibra.....	1 ^{er} C.A.	3 ^o I.	1/2 B.E. + H. + F.S.	
Diagne Lamine.....		1 ^{er} C.A.C.	1/2 B.E. + F.S.	
<i>Centre d'Apprentissage du Collège Moderne de Jeunes Filles de Dakar</i>				
Diallo Gamou.....	1 ^{er} I. Sect. cout.	2 ^o I.	B.E. I.	
Diallo Ramatoulaye.....	1 ^{er} I. Sect. cout.	2 ^o I.	B.E. I.	
Diop Fatou.....	1 ^{er} I. Sect. cout.	2 ^o I.	B.E. + H. + F.S.	
Diédhiou Adama.....	1 ^{er} I. Sect. cout.	2 ^o I.	1/2 B.E. + H. + F.S.	
Kimmes Jacqueline.....	Ecole Plateau	2 ^o I.	1/2 B.E. + H. + F.S.	
<i>Collège Technique d'Industrie et de Commerce de Saint-Louis</i>				
Cissé El Hadj dit Babacar.....	Kaffrine Ec. pr.	6 ^o	B.E. + H. + F.S.	
Niang Ismaïla.....		3 ^o C.A.	B.E. + H. + F.S.	

La dépense sera imputée au chapitre 54, article 2, du budget de la République du Sénégal.

N° 12.662 M.E.E.T.F.P. — Par décision du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, en date du 19 décembre 1959, sont renouvelées pour l'année scolaire 1959 - 1960 les bourses d'enseignement technique attribuées aux élèves des établissements scolaires d'enseignement technique du Sénégal dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Cl. fréq. en 58-59	Nature de la bourse	Observations
<i>Collège Technique de Saint-Louis</i>			
Aïdara Abdou Sallam.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Bâ Bocar.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Bâ Fodé.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Baro Allassane.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Bèye Samba.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Cissokho Sidy.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Dicko Boassèye.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Diop Allassane.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Diouf Mahécor.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Diouf Mamadou.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Fall Gora.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Faye Mamadou Falil.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Gning Bocar.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Guèye Mamadou.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Kane Cheikh Tidiane.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Kane Papa.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Lô N'Diaga.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
M'Baye N'Diaga.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
N'Diaye Mamadou.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
N'Diaye Serigne.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
N'Gom Thierno.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Niang Momath.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Sagua Gaya.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Sène Diomaye.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Sène Mamadou Salif.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Sow Gelly.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Sy Amadou Samba.....	6° C.T. A	B. E. I.	Admis classe supérieure
Tidiane Amadou.....	6° C.T. B	1/2 B. E. + F. S.	Admis classe supérieure
Bâ Adiouma.....	6° C.T. B	1/2 B. E. + F. S.	Admis classe supérieure
Bâ Mamadou.....	6° C.T. B	1/4 B. E. + H. + F. S.	Admis classe supérieure
Bâ Boubou Hamet.....	6° C.T. B	1/2 B. E. + F. S.	Admis classe supérieure
Bâ Moctar.....	6° C.T. B	1/4 B. E. + H. + F. S.	Admis classe supérieure
Baro Atique.....	6° C.T. B	B. E. I.	Admis classe supérieure
Dansokho Dialéy Mory.....	6° C.T. B	1/4 B. E. + F. S.	Admis classe supérieure
Diallo Assane.....	6° C.T. B	1/2 B. E. + F. S.	Admis classe supérieure
Diom N'Diaga.....	6° C.T. B	1/4 B. E. + H. + F. S.	Admis classe supérieure
Faty Malang.....	6° C.T. B	1/4 B. E. + H. + F. S.	Admis classe supérieure
Gaye Dame.....	6° C.T. B	1/2 B. E. + H. + F. S.	Admis classe supérieure
Guèye Malaye.....	6° C.T. B	1/2 B. E. + F. S.	Admis classe supérieure
Boh Ibra.....	6° C.T. B	1/2 B. E. + F. S.	Admis classe supérieure
N'Diaye Michel.....	6° C.T. B	1/4 B. E. + H. + F. S.	Admis classe supérieure
N'Diaye Seydou.....	6° C.T. B	1/2 B. E. + F. S.	Admis classe supérieure
N'Dong N'Gor.....	6° C.T. B	1/4 B. E. + F. S.	Admis classe supérieure
N'Gom Abdourahmane.....	6° C.T. B	1/4 B. E. + F. S.	Admis classe supérieure
Niang Moustapha.....	6° C.T. B	1/4 B. E. + F. S.	Admis classe supérieure
Sall Papa Amath.....	6° C.T. B	1/4 B. E. + H. + F. S.	Admis classe supérieure
Sy Ousmane.....	6° C.T. B	1/2 B. E. + H. + F. S.	Admis classe supérieure
Thiam Allassane.....	6° C.T. B	1/4 B. E. + F. S.	Redoublement autorisé
Traoré Salif.....	6° C.T. C	1/2 B. E. + F. S.	Admis classe supérieure
Bâ Abdoulaye N'Doye.....	6° C.T. C	1/2 B. E. + F. S.	Admis classe supérieure
Bâ Barka.....	6° C.T. C	1/4 B. E. + H. + F. S.	Admis classe supérieure
Bâ Serigne N'Dioba.....	6° C.T. C	1/4 B. E. + H. + F. S.	Admis classe supérieure
Diaw Alioune.....	6° C.T. C	1/4 B. E. + H. + F. S.	Admis classe supérieure
Diaw Abib.....	6° C.T. C	1/4 B. E. + H. + F. S.	Admis classe supérieure
Dieng Ibra.....	6° C.T. C	B. E. + F. S.	Orienté vers C.A.
Diop Aliou.....	6° C.T. C	1/2 B. E. + F. S.	Admis classe supérieure
Fall Baba.....	6° C.T. C	1/4 B. E. + H. + F. S.	Admis classe supérieure
Lô Ibrahima.....	6° C.T. C		

NOMS ET PRENOMS	Cl. fréq. en 58-59	Nature de la bourse	Observations
Ly Idrissa	6° C.T. C	1/4 B.E. + H. + F.S.	Admis classe supérieure
N'Diongue Badré	6° C.T. C	1/2 B.E. + F.S.	Admis classe supérieure
Samb Mor	6° C.T. C	1/4 B.E. + F.S.	Admis classe supérieure
Sarr Ibou	6° C.T. C	1/2 B.E. + F.S.	Admis classe supérieure
Sène Samba	6° C.T. C	1/4 B.E. + F.S.	Redoublement
Siby Mohamed	6° C.T. C	1/4 B.E. + H. + F.S.	Admis classe supérieure
Thioune Massar	6° C.T. C	1/4 B.E. + H. + F.S.	Admis classe supérieure
Guissé Abdou	5° C.T. A	B.E.I.	Redoublement autorisé
Beye Malick	6° C.	1/2 B.E. + F.S.	
Coly Souleymane	5° C.	B.E. + H. + F.S.	

Lycée Technique Maurice-Delafose Dakar

a) Elèves venant du Collège d'Orientation :

Noms et prénoms	Anc. cl. Col. Or.	Nouv. cl. L.T.D.	Nature de la bourse	Observations
Diagne Maissa	5° M1	4° 12	B.E.I.	
Diop Alioune Gora	5° M1	4° 13	B.E.I.	
Diop Mansour	5° M1	4° 13	B.E.I.	
Diop Mouhamadou	5° M1	4° I.1	B.E.I.	
Diop N'Dianko	5° M1	4° I.2	B.E.I.	
Faye Waly	5° M1	4° I.1	B.E.I.	
Gaye Mamadou Matar	5° M1	4° I.2	B.E.I.	
Niang Demba Sall	5° M1	4° I.3	B.E.I.	
Barbe Joël	5° M2	4° I.2	B.E.I.	
Dione Mamadou	5° M2	4° I.2	F.S.	
Diatta Alioune	5° M2	4° I.2	B.E.I.	
Seck Cheick Anta	5° M2	4° I.2	B.E.I.	
Sadio Ibou	5° M2	4° I.4	B.E.I.	
Ba Boubacar	5° M3	4° I.1	B.E.I.	
Ba M'Baye	5° M3	4° I.3	B.E.I.	
Camara Cheick Tidiane	5° M3	4° I.1	1/2 B.E. + F.	
Demelo Pierre	5° M3	4° I.3	1/2 B.E. + F.	
Fall Cheick	5° M3	4° I.3	1/2 B.E. + H. + F.	
Guèye Abdoulaye	5° M3	4° I.1	1/4 B.E. + H. + F.	
Bouaré Mountaga	5° M4	4° I.3	1/2 B.E. + F.	
Koné Mamadou	5° M4	4° I.2	1/2 B.E. + F.	
M'Baye Djibril	5° M4	4° I.1	1/4 B.E. + F.	
N'Dir Oumar	5° M4	4° I.3	1/2 B.E. + F.	
Wade Alassane	5° M4	4° I.1	1/4 B.E. + F.	
Diouf Samba Yomb	5° M4	4° I.1	B.E.I.	
Diop Mamadou	5° M4	4° I.2	1/2 B.E. + F.	
Sarr Oumar	5° M7	4° I.2	1/4 B.E. + H. + F.	
Taylor C. Homphrey	5° M7	4° I.2	1/2 B.E. + F.	
N'Diaye Aliou	5° M7	4° I.2	1/2 B.E. + F.S.	
Ly Papa Lamine	5° M7	4° I.4	1/4 B.E. + H. + F.S.	
<i>Commerciales</i>	5° M1	4° I.2	1/2 B.E. + F.S.	
		4° I.3	B.E.I.	
Diop Bakho	5° M1	4° C.1	B.E.I.	
Diouf Sékou	5° M1	4° C.2	B.E.I.	
Gassama Ibrahima	5° M1	4° C.1	B.E.I.	
Léye Souleymane	5° M1	4° C.3	B.E.I.	
N'Dao Ousmane	5° M1	4° C.3	B.E.I.	
N'Diaye Alioune	5° M1	4° C.2	B.E.I.	
Sow Bello	5° M1	4° C.3	B.E.I.	
Wade Souleye	5° M1	4° C.2	B.E.I.	

NOMS ET PRENOMS	Anc. cl. Col. Or.	Nouv. cl. L.T.D.	Nature de la bourse	Observations
Barry Mamadou.....	5° M 2	4° C. 2	B. E. I.	
Coly Yaya	5° M 2	4° C. 2	B. E. I.	
Diédhiou Samsidine	5° M 2	4° C. 2	B. E. I.	
M'Baye Dianco.....	5° M 2	4° C. 3	B. E. I.	
N'Diaye Ousmane	5° M 2	4° C. 2	B. E. I.	
Sock Amary	5° M 2	4° C. 3	B. E. I.	
Diop Amadou Dieng	5° M 2	4° C. 1	B. E. I.	
Fall Alioune	5° M 3	4° C. 3	1/2 B. E. + H. + F. S.	
Diagne Momar Khary.....	5° M 4	4° C. 1	1/2 B. E. + F. S.	
Diagne Ousmane.....	5° M 4	4° C. 3	1/2 B. E. + H. + F. S.	
Diagne Mamadou Lamine	5° M 4	4° C. 3	1/4 B. E. + F. S.	
Fall Amadou Lamine	5° M 4	4° C. 1	B. E. I.	
Diarré Fucény	5° M 5	4° C. 3	1/2 B. E. + H. + F. S.	
Diop Youssoupha	5° M 5	4° C. 1	1/4 B. E. + F. S.	
Guèye Sidate	5° M 5	4° C. 2	1/2 B. E. + H. + F. S.	
Lèye Oumar	5° M 5	4° C. 1	1/2 B. E. + H. + F. S.	
Ly Mamadou	5° M 5	4° C. 2	1/2 B. E. + F. S.	
Niang Alassane	5° M 5	4° C. 3	1/2 B. E. + F. S.	
Soumaré Macoumba.....	5° M 5	4° C. 2	1/2 B. E. + F. S.	
Sène Dial Amadou.....	5° M 6	4° C. 2	1/4 B. E. + F. S.	
Diarné Gérard.....	5° M 7	4° C. 3	1/2 B. E. + F. S.	
Touré Moussa.....	5° M 7	4° C. 2	1/4 B. E. + F. S.	
Diong Daouda	5° M 9	4° C. 3	B. E. I.	
Gratian Michel.....	5° M 3	C. A.	F. S.	

b) Elèves venant du Centre d'Apprentissage annexé au Collège Technique de Saint-Louis :

Noms et prénoms	Classe suivie au L.T.D. 1959-1960	Nature de la bourse	Observations
Bâ Dassy Oumar.....	4° C.A. 1 (Diesel)	B. E. I.	
Fall Modou.....	4° C.A. 1 (Diesel)	B. E. I.	
Diouf Iba Gabar.....	3° C.A. 1 (Ajustage)	1/2 B. E. + H. + F. S.	
Kane Younoussa	4° C.A. 1	1/2 B. E. + F. S.	

c) Elèves dont la bourse était renouvelée conditionnellement sous réserve de leur admission au B. E. I. probatoire et qui ont été réorientés vers le Centre d'Apprentissage après échec au B. E. I. :

Noms et prénoms	Cl. suivie 59-60	Nature de la bourse	Observations
N'Diaye M'Baye.....	3° C.A. 1	B. E. I.	
Ly Mamadou	3° C.A. 1	B. E. I.	
Bâ Ousmane.....	3° C.A. 1	1/2 B. E. + F. S.	
Seck Amadou	3° C.A. 1	1/2 B. E. + H. + F. S.	
Nesseim Joseph	3° C.A. 3	1/2 B. E. + H. + F. S.	

d) Elève ayant été reçu au Baccalauréat 1^{re} partie :

Diouf Souleymane Atta	1 ^{re} T.M. 1	1/2 B. E. + H. + F. S.	
-----------------------------	------------------------	------------------------	--

e) Elèves autorisés à redoubler :

Gaye Ibrahima Mayoro.....	2° C.P.	B. E. I.	
Diop Serigne.....	1 ^{re} C.	1/2 B. E. + H. + F. S.	

Sont modifiées les bourses dont bénéficient les élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal dont les noms suivent :

Collège Technique d'Industrie et de Commerce de Saint-Louis

Noms et prénoms	Cl. fréq. 59-60	Nature de la bourse 58-59	Bourse nouvelle 59-60
Diakhaté Abdoulaye.....	4 ^e C.	B. E. + H. + F. S.	B. E. I.
M'Bow Ousseynou.....	4 ^e B.	B. E. + H. + F. S.	B. E. I.
Sall Daouda.....	4 ^e B.	B. E. + H. + F. S.	B. E. I.
N'Diaye Papa Matar.....	4 ^e A.	B. E. + H. + F. S.	B. E. I.
Niang Cheick.....	C.A.	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.
Kébé Amadou.....		B. E. I.	B. E. + H. + F. S.

Lycée Technique Maurice-Delafosse Dakar

Pouye N'Diaga.....	2 ^e C.A. 4	1/2 B. E. + F. S.	B. E. I.
Bâ Claude.....	2 ^e C.A. Labo	B. E. + H. + F. S.	B. E. I.
Koma N'Gally.....	4 ^e I. 1	B. E. + F. S.	B. E. I.
Niang Khalil.....	1 ^{re} C.	1/2 B. E. + H. + F. S.	B. E. I.

Est rétablie la bourse accordée à l'élève du Lycée Technique de Dakar :

Nom et prénoms	Cl. fréq. 59-60	Bourse accordée	Observations
Sow Macodou.....	4 ^e C.A. 2 (dessin)	1/2 B. E. + H. + F. S.	

La dépense sera imputée au chapitre 54, article 2, du budget de la République du Sénégal.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente décision sont et demeurent rapportées.

N° 1104 M.F./D.F./10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 9 février 1960, il sera mandaté à la commune de Tambacounda la somme de 2.324.227 francs représentant le reliquat dû à celle-ci au titre des ristournes sur impôts directs de l'exercice 1958.

La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1^{er} du budget de la République du Sénégal, exercice 1959, sera mandatée au nom du Receveur municipal de la commune intéressée par le Sous-Ordonnement de Dakar.

N° 1208 S.E.E.T.F.P./D.E.T. — Par décision du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, en date du 11 février 1960, une somme complémentaire de un million trois cent quatre-vingt-onze mille quarante francs C.F.A. est mise à la disposition de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer à Paris pour l'entretien, pendant le 4^e trimestre 1959, des étudiants boursiers du Sénégal poursuivant en France des études d'enseignement technique.

Cette somme sera mandatée par les soins du Sous-Ordonnement de Dakar sur les crédits du chapitre 54, article premier, paragraphe premier, pour une somme de un million trois cent quarante-quatre mille francs C.F.A. et sur les crédits du chapitre 54, article premier, paragraphe 2, pour une somme de quarante-sept mille quarante francs C.F.A. (quote-part pour frais de fonctionnement de l'Office) et virée au C.C.P. n° 906 141 à Paris.

MODIFICATIFS

ARRÊTÉ N° 1195 M. INT./A.P.A. du 11 février 1960.

L'article 2 de l'arrêté n° 10958 M. INT./A.P.A. du 23 octobre 1959, autorisant M^{me} Touré Valkantié née Dung Thi Chin à ouvrir un débit de boissons hygiéniques chez M. El Hadji N'Diarké Diagne au Rond Point l'Arcade de l'autoroute au quartier Colobane-Dakar, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Seule sera autorisée, la vente au public des boissons non alcoolisées telles qu'elles sont énumérées au titre premier, paragraphe premier du décret du 10-6-42, modifié par le décret du 1-2-55 : « Eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc... »

Lire :

Seule sera autorisée, la vente au public des boissons non alcoolisées telles qu'elles sont énumérées au titre premier, paragraphe premier du décret du 10-6-42, modifié par le décret du 1-2-55 : « Eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc... et à titre exceptionnel au vin et de la bière. »

ARRÊTÉ N° 1293 M.INT.-A.P.A. du 13 février 1960.

L'article premier de l'arrêté n° 5817-M.INT.-A.P.A. du 21 mai 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Bragoni Louis Dominique est autorisé à prendre en gérance pour une période de trois mois à compter du jour de la signature du présent arrêté, le bar dénommé « La Frégate », sis 84, rue de Bayeux à Dakar, et appartenant à M. Ferrari Pierre.

Lire :

M. Bragoni Louis Dominique est autorisé à prendre en gérance jusqu'au 31 décembre 1960 inclus le bar dénommé « La Frégate », sis 84 rue de Bayeux à Dakar, et appartenant à M. Ferrari Pierre.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

DÉC. N° 743 du 29-1-60. — La décision n° 5.555 du 30 juin 1958 nommant M. Akammi, commis S.A.F.C. de 2° classe 3° échelon, billeteur pour la subdivision de la Grande Voirie à Dakar, est rapportée.

M. Cissé Oumar, commis des S.A.F.C., est nommé billeteur pour la paie du personnel de la 1^{re} subdivision des Routes de Dakar, en remplacement de M. Akammi.

M. Cissé Oumar percevra à ce titre les indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. 1 B. du 11 juin 1949.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

ARR. N° 788 du 30-1-60. — L'arrêté n° 7.012 D.F.P. 1 B. du 18 août 1956 portant détachement de M. Diop Babacar Salif, commis de 1^{re} classe 2° échelon du cadre supérieur des S.A.F.C., à la Municipalité de Rufisque, est rapporté.

M. Diop Babacar Salif, commis de 1^{re} classe 2° échelon du cadre commun supérieur des S.A.F.C. (indice local 447, groupe IV), précédemment détaché à la Municipalité de Rufisque, est mis à la disposition du Président de l'Assemblée législative du Sénégal à Dakar.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1959.

DÉC. N° 896 du 3-2-60. — M. Mody Amadou, planton principal 2° échelon (indice 225, groupe IV), précédemment en fonction au service de Géologie et de Prospection minière, à Dakar, en instance d'intégration dans le cadre local des plantons du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération du Sénégal à Dakar, en remplacement numérique de M. Sarr Ibrahima, planton décisionnaire, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

DÉC. N° 919 du 3-2-60. — M. Fall Abdel Kader, secrétaire d'administration de 2° classe 3° échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice 503, groupe III), précédemment en service au Niger, remis à la disposition de la République du Sénégal, est affecté aux Contributions directes de Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

ARR. N° 922 du 3-2-60. — Mme Seck, née Jouga Ursule-Camille, commis principal de 3° échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice 536, groupe III), en service à l'Ecole nationale de Médecine et de Pharmacie de Dakar, est placée pour compter du 1^{er} avril 1959 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de l'Université de Dakar.

Pendant ce détachement, Mme Seck sera astreinte au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse des Retraites de la F.O.M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget de l'Université de Dakar, qui supportera également le traitement de Mme Seck.

ARR. N° 925 du 3-2-60. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 11.857 M.T.F.P.D.F.P. du 23 novembre 1959 portant régularisation de la situation administrative et financière de M. Domingo Daniel, commis de 2^e classe 4^e échelon des S.A.F.C.

M. Domingo Daniel, commis de 2° classe 4° échelon des S.A.F.C., mis à la disposition de la République du Dahomey, par décision 2991 REL. 1 B. du 23-3-59 et qui a marqué son refus de rejoindre le Dahomey en n'exécutant pas les mesures arrêtées le 7 novembre 1959 avec lui-même par le Ministre de la Fonction publique en vue de régler sa situation, cessera d'être entretenu sur le budget du Sénégal à compter du 17 novembre 1959 inclus.

Pour compter de la veille de son embarquement effectif à destination du Dahomey, la situation administrative et financière de M. Domingo Daniel sera régularisée dans les conditions prévues aux articles ci-dessous.

M. Domingo Daniel, commis de 2° classe 4° échelon des S. A. F. C. (indice local 402), qui comptait au 17 novembre 1959 15 mois et 8 jours de service ininterrompu, bénéficiera à titre exceptionnel d'un congé proportionnel de 3 mois et 24 jours pour en jouir au Dahomey, dont il est originaire.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport nécessaires dans le sens Sénégal-Dahomey, seront délivrées, au compte du budget du Sénégal et tenues à la disposition de l'intéressé pour lui-même, son épouse et ses quatorze enfants, nés respectivement en 1939, 1940, 1945, 1945, 1947, 1948, 1949, 1949, 1951, 1952, 1954, 1954, 1956, 1957.

A l'expiration de son congé, M. Domingo Daniel, qui est mis à la disposition de la République du Dahomey, sera rayé des contrôles de la République du Sénégal, en vue de son intégration, pour compter de la même date, dans les cadres de la République du Dahomey.

M. Domingo Daniel bénéficiera avant son départ du mandatement de la 2° fraction de l'indemnité d'éloignement calculée au prorata du temps de séjour qu'il a effectivement accompli entre le 9 août 1958, date de son arrivée au Sénégal, de retour de congé administratif, et le 16 novembre 1959 inclus.

Il sera déduit des sommes dues à M. Domingo Daniel, au titre du précédent article, le montant du dedit qui sera éventuellement réclamé au Gouvernement du Sénégal par la compagnie de transport en raison des places qui lui avaient été réservées pour le 17 novembre 1959, de Dakar à Cotonou, pour les membres de sa famille et qui n'ont pas été effectivement occupées par les intéressés.

ARR. N° 1004 du 5-2-60. — II est mis fin pour compter du 2 avril 1959, au détachement de M. Fall Alioune Meïssa, commis principal 2° échelon des S.A.F.C., détaché suivant arrêté 5693 IS du 5 août 1954, pour servir en qualité de chef de canton de Lambaye (subdivision de Bambey).

M. Fall Alioune Meïssa, précédemment en service détaché dans les fonctions de chef de canton à Lambaye (subdivision de Bambey) élu député à l'Assemblée législative du Sénégal, est placé pour compter du 2 avril 1959, et pour la durée de son mandat, dans la position de détachement prévu par l'article 88 de la délibération 58.042 du 31 janvier 1958 auprès de l'Assemblée législative du Sénégal pour exercer les fonctions électives de député.

Pendant ce détachement, M. Fall Alioune Meïssa, sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse des Retraites de la F. O. M.

La prise en compte de ses services pendant la période considérée ne donnera pas lieu au versement de la contribution complémentaire incombant à l'Administration.

ARR. N° 1005 du 5-2-60. — M. Lô Magatte, commis de 1^{re} classe 2° échelon du cadre commun supérieur des S.A.F.C. (indice local 447, groupe IV) précédemment en service à l'Inspection du Travail à Thiès, élu député est placé pour compter du 22 mars 1959 et pour la durée de son mandat, dans la position de détachement prévue par l'article 88 (5° alinéa) de la délibération 58.042 du 31 janvier 1958 auprès de l'Assemblée législative du Sénégal pour exercer les fonctions électives de député.

Pendant ce détachement M. Lô Magatte sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse des Retraites de la F. O. M.

La prise en compte de ses services pendant la période considérée ne donnera pas lieu au versement de la contribution complémentaire incombant à l'Administration.

Déc. N° 1009 du 5-2-60. — M. Camara Amadou Sikh, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2° échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local 637, groupe III), de retour de congé administratif, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports du Sénégal à Dakar en remplacement numérique du commis Dia Amadou Arona qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

ARR. N° 1350 du 16-2-60. — M. Sow Ousmane Madiagne, chef de bureau principal de classe exceptionnelle des Services administratifs et financiers, en service au sous-ordonnement de Ziguinchor, qui a été atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour l'ancienneté de services à compter du 6 mars 1960, lendemain de l'expiration de la date du congé dont il est titulaire.

Travaux publics

ARR. N° 864 du 3-2-60. — M. M'Baye, géomètre de 1^{re} cl. 3° échelon du corps supérieur du Service topographique, en service à la Division topographique de Dakar, est placé en position de détachement auprès du Gouvernement de la Fédération du Mali pour une durée de cinq ans.

Pendant la durée de son détachement, M. M'Baye Amary est astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse de retraite de la F.O.M. Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget, qui supportera également les traitements de M. Baye Amary.

Agriculture

Déc. N° 837 du 2-2-60. — M. Menet Michel, ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Travaux agricoles (indice local 726, mental de Richard-Toll avec résidence à Richard-Toll. mental de Richar-Toll avec résidence à Richard-Toll.

Déc. N° 842 du 2-2-60. — M. Sané Sankoung, aide-conduc-teur d'agriculture de 2° classe 3° échelon, indice local 357, précédemment en service à Sédhiou, est nommé chef du Sous-secteur agricole de Sédhiou (poste nouvellement créé).

Déc. N° 845 du 2-2-60. — M. Didier Armand, ingénieur des Travaux ruraux de 3° classe (indice métré 335, gr. III), précédemment en service à la Circonscription du Génie rural à Thiès, est nommé adjoint au Chef du service du Génie rural du Sénégal à Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Eaux et forêts

Déc. N° 837 du 25-1-60. — M. Giffard Pierre, inspecteur de 1^{re} classe 3° échelon des Eaux et Forêts, indice 510-métré, groupe II, de retour de congé, est réaffecté à Tambacounda en qualité de chef de l'Inspection forestière.

Déc. N° 970 du 14-2-60. — Est constatée pour compter du 12 janvier 1960 la cessation de fonctions de M. Fall Doudou, garde forestier de 3° classe en service au Cantonement forestier de Linguère qui a été incarcéré le 12 janvier 1960.

Pendant la période de cessation de fonction, M. Fall Doudou ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charge de famille.

Service de l'Elevage

Déc. N° 636 du 25-1-60. — M. Cissé Yamar, assistant d'Elevage de 2° classe 4° échelon, indice local 436 (groupe IV), de retour de congé, est réaffecté à la 2° Circonscription d'Elevage de Thiès en qualité de chef du Secteur central d'Elevage de Thiès.

Contributions directes

Déc. N° 825 du 2-2-1960. — Est modifié comme suit l'article premier de la décision n° 9.613 M.F. C.A.B. P. 5 du 3 septembre 1959 :

Au lieu de :

Au 2° échelon du grade d'inspecteur de 3° classe :

M. Diaw Mambay pour compter du 25 avril 1959 ;

Lire :

Au 2° échelon du grade d'inspecteur de 3° classe :
...pour compter du 25 avril 1958.

Santé

ARR N° 614 du 25-1-60. — M. Sy Amadou, médecin adjoint 1^{er} échelon de l'Assistance médicale, en service à l'Institut d'Hygiène sociale à Dakar, est reclassé comme suit, compte tenu de sa qualité d'ancien externe titulaire nommé dans les facultés et du rappel d'ancienneté pour servir militaire obligatoire de 1 an 5 mois et 27 jours :

Médecin-adjoint de 2° échelon p.c. du 6 juillet 1957 (RSM. 1 an 5 mois 27 jours)

Médecin-adjoint de 3° échelon p.c. du 9 janvier 1958 (RSM. épuisé)

Médecin-adjoint de 4° échelon p.c. du 9 janvier 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

DÉC. N° 586 du 23-1-60. -- Les infirmiers et infirmières, élèves spécialistes de la promotion 1958-1959 qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage à l'Hôpital de Saint-Louis et à l'Institut d'Hygiène sociale à Dakar, sont nommés pour compter du 1^{er} août 1959, aux grades ci-dessous indiqués dans le corps local des infirmiers et infirmières spécialistes du Sénégal.

Ils reçoivent, en outre, les affectations portées ci-dessous.

Noms et prénoms	Grade et indice dans le corps des infirmiers sanitaires	Grade et indice dans le corps des spécialistes	Catégorie et affectation nouvelle
Seck Amadou.....	ordin. 1 ^{er} éch. ind. loc. 315	aide spéc. indice local 335	Bactériologie C. M. Linguère.
Seck Bakao.....	adj. 3 ^e éch. ind. loc. 275	aide-spéc. indice local 335	Bactériologie. Laborat. Sor
Konaté Lassana.....	princ. 1 ^{er} éch. ind. loc. 391	spéc. princ. 1 ^{er} éch. indice local 415	Bactériologie S.L.A.P. Thiès.
Dièye Oumar.....	adj. 4 ^e éch. ind. loc. 295	aide-spéc. indice local 335	Radiologie Hôpital St Louis
N'Diaye Alioune Ibra.....	ordin. 2 ^e éch. ind. loc. 340	spéc. 1 ^{er} éch. ind. loc. 345	Radiologie C. M. Kaolack
Diop Cheick.....	adj. 4 ^e éch. ind. loc. 295	aide-spéc. indice local 335	Pharmacie et Chimie C.M. Diourbel
Diallo Mama.....	—	—	Pharmacie et Chimie C. M. Dagana
Diop Amadou Lamine.....	ordin. 2 ^e éch. ind. loc. 340	spéc. 1 ^{er} éch. ind. loc. 345	Pharmacie et Chimie C. M. Kaolack
Bà Amadou Samba.....	ordin. 1 ^{er} éch. ind. loc. 315	aide-spéc. indice local 335	Pharmacie et Chimie C. M. Matam
Samb Massamba.....	adj. 4 ^e éch. ind. loc. 295	—	Oto-Rhino C. M. Thiès
N'Dour Mamadou.....	—	—	Oto-Rhino C.M. Kaolack
Kémo Maria.....	—	—	Oto-Rhino C. M. Diourbel (Bambey)
Dazouza Jhon.....	—	—	Oto-Rhino C. M. Ziguinchor
M ^{me} Diack née Dasylla Marthe..	princ. 2 ^e éch. ind. loc. 415	spéc. princ. 2 ^e éch. indice local 445	Puériculture (Maternité) C. M. Kaolack.
M ^{me} Dia née Gomis Elisabeth...	ordin. 2 ^e éch. ind. loc. 340	spéc. 1 ^{er} éch. ind. loc. 345	Puériculture (Maternité) C.M. Kaolack
M ^{me} Camara née N'Dao Khady..	adjte 4 éch. ind. loc. 295	aide-spéc. indice local 335	Puériculture (Maternité) P.M.I. Dakar
M ^{me} Sarr née Diop Aïssatou....	princ. 2 ^e éch. ind. loc. 415	spéc. princ. 2 ^e éch. indice local 445	Puériculture (Maternité) C. M. Kaolack
M ^{me} Koné née Diarra Aminata..	ordin. 1 ^{er} éch. ind. loc. 315	aide-spéc. indice local 335	Puériculture (Maternité) Hôp. Saint-Louis.
M ^{me} Diatta née Sambou Marthe..	—	—	Puériculture (Maternité) Hôp. Saint-Louis.
M ^{me} Diop née Diédhiou Rosette.	adjte 4 ^e éch. ind. loc. 315	—	Puériculture (Maternité) C. M. Ziguinchor.
M ^{me} Bà née N'Diaye Farouma Diop.....	ordin. 1 ^{er} éch. ind. loc. 315	—	Puériculture (Maternité) C. M. Kaolack.
M ^{me} Baye Saër.....	adjte 4 ^e éch. ind. loc. 295	—	Chirurgie C. M. Kaolack.
Toukara Dahaba.....	—	—	Chirurgie C.M. Ziguinchor (Sédip).
Bodian Abdou.....	—	—	Chirurgie Hôpital Saint-Louis.
Diallo Amadou Baba.....	—	—	Chirurgie C. M. Matam.
N'Diaye Albourey.....	ordin. 1 ^{er} éch. ind. loc. 315	—	Chirurgie C. M. Diourbel.
Yade Sidy.....	ordin. 2 ^e éch. ind. loc. 340	spéc. 1 ^{er} éch. ind. loc. 345	Chirurgie Hôpital Saint-Louis.
Diarra Cheikhou.....	adj. 4 ^e éch. ind. loc. 295	aide-spéc. indice local 335	Chirurgie C. M. Tambacounda.
Badiane Souleymane.....	ordin. 2 ^e éch. ind. loc. 340	spéc. 1 ^{er} éch. ind. loc. 345	Stomatologie C. M. Thiès.
Badiane Bernard.....	—	—	Stomatologie C. M. Kaolack.
Gassama Karamba.....	princ. 1 ^{er} éch. ind. loc. 391	spéc. princ. 1 ^{er} éch. indice local 415	Stomatologie C. M. Ziguinchor.
Sané Ousmane.....	adj. 4 ^e éch. ind. loc. 295	aide-spéc. indice local 335	Bacté. Hôp. Le Dantec Dakar.
Dianeko Amidou.....	—	—	Oto-Rhino Hôp. Le Dantec Dakar.
Akntola Chitou.....	ordin. 3 ^e éch. ind. loc. 365	spéc. 3 ^e éch. ind. local 391	Chirurgie Hôp. Le Dantec Dakar.
Seck Ousmane.....	adj. 4 ^e éch. ind. loc. 295	aide-spéc. indice local 335	Anesthésie-réanimation Hôpital Le Dantec Dakar.
Attigbô Théophile.....	princ. 2 ^e éch. ind. loc. 415	spéc. princ. 2 ^e échel. indice local 445	Stomatologie Hôpital Le Dantec Dakar.

Service météorologique

ARR. N° 720 du 29-1-60. — M. Fall El Hadj Moussa, assistant de 2° cl. 4° éch. du cadre supérieur de la Météorologie (indice 402), précédemment en service à la Direction du Service météorologique à Dakar, est placé pour compter du 1^{er} janvier 1960 et pour une période de cinq années, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Fédération du Mali, au Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Pendant ce détachement, M. Fall El Hadji Moussa sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse des Retraites de la F.O.F.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget de la Fédération du Mali, qui supportera également le traitement de M. Fall El Hadji Moussa.

Déc. N° 1.018 du 5-2-60. — La décision n° 12.125 du 1^{er} décembre 1959 est et demeure rapportée en ce qui concerne M. N'Doye Mour M'Baye qui reçoit une nouvelle affectation.

Les personnels de l'ex-direction fédérale du Service météorologique à Dakar dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Diop Moustapha, assimilé 1^{re} classe 3^e échelon, ancienne affectation Dakar, nouvelle affectation Dakar ;

Diop Mamadou n° 2, A. M. principal 1^{er} échelon, ancienne affectation Dakar, nouvelle affectation Dakar ;

Sylla Ibrahima, A. M. ordinaire 3^e échelon, ancienne affectation Dakar, nouvelle affectation Dakar ;

M'Baye Abdoulaye, A. M. adjoint 4^e échelon, ancienne affectation Dakar, nouvelle affectation Dakar ;

Diop Mamadou n° 1, A. M. principal 2^e échelon, ancienne affectation Dakar, nouvelle affectation Dakar ;

Gueye Ibrahima, commis SAFC 2^e classe 1^{er} échelon, ancienne affectation Dakar, nouvelle affectation Dakar ;

Birane Alassane, planton de classe exceptionnelle, ancienne affectation Dakar, nouvelle affectation Dakar.

Ces agents restent affectés à Dakar en vue de la constitution d'une chefferie du Sénégal indépendante de celle de la Mauritanie.

MM. Diawara Amadou, adjoint technique Mét. 4^e échelon, ancienne affectation Dakar, nouvelle affectation Dakar-Yoff ;

Sy Alassane, assistant mét. 1^{re} classe 3^e échelon, ancienne affectation Dakar, nouvelle affectation Dakar-Yoff ;

M'Baye Alioune, A. M. ordinaire 3^e échelon, ancienne affectation Dakar, nouvelle affectation Dakar-Yoff ;

Sene Saliou, A. M. ordinaire 2^e échelon, ancienne affectation Dakar, nouvelle affectation Dakar-Yoff ;

N'Doye Mour M'Baye, A. M. ordinaire 3^e échelon, ancienne affectation Dakar, nouvelle affectation Dakar-Yoff.

Ces agents sont affectés à Yoff en complément d'effectif.

M. Doye Ousmane, aide-météorologiste adjoint 4^e échelon, ancienne affectation Dakar, nouvelle affectation Saint-Louis, en complément d'effectif.

Le traitement des intéressés, imputable au budget de l'Etat (S. G. A. C. C.), sera payé sur avances remboursables faites par le budget du Sénégal.

Imprimerie officielle

ARR. N° 926 du 3-2-60. — L'agent du cadre local spécial du Haut-Commissariat général dont le nom suit est, pour compter de la date indiquée ci-après, intégré dans les corps locaux de la République du Sénégal :

Camara Samba, ouvrier d'imprimerie adjoint 3^e échelon, indice 275, pour compter du 1-7-59, ouvrier d'imprimerie adjoint 3^e échelon indice 275, pour compter du 1-11-59, A.C. 4 mois R.S.M. néant.

L'intéressé est, pour compter du jour de l'intégration dans les corps locaux du Sénégal et pour une période maximum de cinq années, placé dans la position de détachement auprès du bureau de Recherches géologiques et minières.

Pendant toute la durée de leur détachement l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse locale des Retraites.

Le versement de la part contributive de 12 % qui incombe à l'Administration sera assurée par les soins des Services financiers du bureau de Recherches géologiques et minières qui supportera également les traitements de ce fonctionnaire.

Déc N° 1091 du 8-2-60. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques d'échelon des Sous-Protes et Ouvriers d'Imprimerie du cadre commun supérieur de la République du Sénégal :

Sous-Protes

N'Diaye Mohamadou, Saint-Louis, sous-prote 2^e classe 2^e échelon le 1-10-58, passe sous-prote 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-10-60.

Ouvriers

Faye Amadou-Massar, Saint-Louis, principal 2^e échelon le 1-1-58, passe principal 3^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Dieng Papa Manoumbé, Saint-Louis, principal 1^{er} échelon le 1-1-58, passe principal 2^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Seck Oumar, Saint-Louis, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-7-58, passe 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-7-60 ;

Diop Mamadou Samba, Saint-Louis, 2^e classe 3^e échelon le 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Thiam Aly Bana, Saint-Louis, 2^e classe 3^e échelon le 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Dansokho-Ismaël Vauvert, Saint-Louis, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-58, passe 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-2-60 ;

Diaw Abdoulaye, Saint-Louis, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-59, A.C. 1 an, passe 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-2-60 ;

Diop Amadou Mansour, Saint-Louis, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-59, A.C. 1 an, passe 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-2-60 ;

Gaye Babacar, Saint-Louis, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-59, R.S.M. 10 mois 2 jours, A.C. 1 an, passe 2^e classe 2^e échelon pour compter du 29-3-59 ;

Tall Babacar, Saint-Louis, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-59, R.S.M. 1 an 11 mois 27 jours, A.C. 1 an, passe 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-2-59, R.S.M. 11 mois 27 jours ; 2^e classe 3^e échelon pour compter du 4-2-60, R.S.M. épuisé.

Commis expéditionnaires

ARR. N° 584 du 22-1-60. — M. Badiane Mactar, commis expéditionnaire du corps local du Sénégal, en service détaché auprès du Gouvernement fédéral du Mali (Direction fédérale des Finances), est intégré dans le corps des Commis

des S.A.F.C. et classé dans les grades, classes et échelons de ce corps ainsi qu'il est précisé ci-dessous, pour compter des dates indiquées ci-après :

Commis expéditionnaire adjoint 4^e classe (indice 260) pour compter du 1-4-54, intégré commis des S.A.F.C. de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 335) pour compter du 1-4-54.

Passe commis de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-56; commis de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-1-58; commis de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60.

Majorations ou R.S.M. conservés : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954 [en ce qui concerne l'ancienneté et à compter du 1^{er} juillet 1959] en ce qui concerne la solde.

ARR. N° 728 du 29-1-60. — M. Anne Mansour Ibra, commis adjoint 4^e échelon (indice 295) du cadre local spécial du Haut-Commissariat général est, pour compter du 1^{er} avril 1959, date de sa radiation des contrôles de ce cadre, intégré dans le corps local de la République du Sénégal en qualité de commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice 295). Ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1959 : 2 ans 6 mois.

L'intéressé est, pour compter du 1^{er} avril 1959 et pour une période maximum de cinq années, placé dans la position de détachement auprès de la République islamique de Mauritanie.

Pendant toute la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse locale de Retraites.

Le versement de la part contributive de 12 % qui incombe à l'Administration sera assurée par les soins des Services financiers de la République islamique de Mauritanie à la charge du budget de cette République qui supportera également le traitement de l'intéressé.

ARR. N° 884 du 3-2-60. — M. Diouf Assane, commis adjoint 2^e échelon (indice 255) du cadre local spécial du Haut-Commissariat général est, pour compter du 1^{er} novembre 1959, date de sa radiation des contrôles du cadre, intégré dans le corps local de la République du Sénégal en qualité de commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice 255), ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} novembre 1959, 1 an 3 mois 4 jours.

DÉC. N° 920 du 3-2-60. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 12589 M.T.F.P./D.F.P. 2 en date du 17 décembre 1959, portant affectation de MM. Fall Oumar et Gaye Alioune, commis expéditionnaires du cadre local spécial de l'ex-Haut-Commissariat général au Ministère du Travail et de la Fonction publique du Sénégal à Dakar.

Les intéressés, restent maintenus en fonction au service des Pensions à Dakar.

DÉC. N° 921 du 3-2-60. — M^{lle} Faye Awa, commis adjoint 1^{er} échelon du corps local d'Administration générale de la Côte d'Ivoire, nouvellement détachée au Sénégal, est mise à la disposition du Ministre de l'Éducation et de la Culture du Sénégal à Dakar, en remplacement de M^{me} Meurice dont la candidature n'a pas été retenue.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

ARR. N° 926 du 3-2-60. — L'agent du cadre spécial du Haut-Commissariat général dont le nom suit est, pour compter de la date indiquée ci-après, intégré dans les corps locaux de la République du Sénégal :

Sy Abdoulaye, commis ordinaire 2^e échelon, indice 340, pour compter du 1-1-59 : commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, indice 340, pour compter du 1-11-59, A.C. 10 mois R.S.M. néant.

L'intéressé est, pour compter du jour de l'intégration dans les corps locaux du Sénégal et pour une période maximum de cinq années, placé dans la position de détachement auprès du bureau de Recherches géologiques et minières.

Pendant toute la durée de leur détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 %, pour la Caisse locale des Retraites.

Le versement de la part contributive de 12 %, qui incombe à l'Administration sera assurée par les soins des Services financiers du bureau de Recherches géologiques et minières qui supportera également les traitements de ce fonctionnaire.

ARR. N° 1007 du 5-2-60. — M. Dièye Jean-Pierre, commis principal 2^e échelon (indice 415) du cadre local spécial du Haut-Commissariat général est, pour compter du 1^{er} novembre 1959 date de sa radiation des contrôles de ce cadre, intégré dans le corps local de la République du Sénégal, en qualité de commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice 415), ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} novembre 1959 : 10 mois.

ARR. N° 1008 du 5-2-60. — Pour compter du 1^{er} décembre 1959, M. Kane Tidiane, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice 295) du corps local du Sénégal, en service détaché en Mauritanie, est rayé des contrôles du personnel des corps locaux de la République du Sénégal, en vue de son intégration dans les cadres de la République islamique de Mauritanie.

Le dossier personnel de l'intéressé sera transmis au Ministère de la Fonction publique de la République islamique de Mauritanie.

Sténodactylographes, Dactylographes

ARR. N° 885 du 3-2-60. — Mme d'Erneville Emilie, dactylographe principale de classe exceptionnelle du cadre local du Sénégal (indice 470, groupe IV), en service à la Sous-Délégation de Rufisque, est placée, pour compter du 9 novembre 1959 et pour une période maximum de cinq années, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Fédération du Mali, pour servir dans un emploi de dactylographe à l'Ecole fédérale des Postes et Télécommunications du Mali à Rufisque.

Pendant ce détachement, Mme d'Erneville sera astreinte au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse locale des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali, qui supportera également le traitement de Mme d'Erneville.

ARR. N° 1.006 du 5-2-60. — M. Diop Amadou Mactar, dactylographe ordinaire 1^{er} échelon (indice 340), du cadre local spécial du Haut-Commissariat général, précédemment en fonction au Service géographique à Dakar, est, pour compter du 1^{er} novembre 1959, date de sa radiation des contrôles de ce cadre, intégré dans le corps local de la République du Sénégal, en qualité de dactylographe ordinaire 1^{er} échelon (indice 315). Ancienneté conservée dans l'échelon au 1-11-59 : 1 an 10 mois 10 jours de R.S.M. Passe au 2^e échelon (indice 340) pour compter du 21-12-59.

M. Diop Amadou Mactar reste maintenu à son poste actuel.

ARR. N° 1016 du 5-2-60. — M. Seck Moussa, dactylographe adjoint 2^e échelon (indice 255), du cadre local spécial du Haut-Commissariat général, est, pour compter du 1^{er} novembre 1959, date de sa radiation des contrôles de ce cadre, intégré dans le corps local de la République du Sénégal, en qualité de dactylographe adjoint 2^e échelon (indice 255). Ancienneté conservée dans l'échelon au 1-11-59 : 1 an 7 mois 10 jours.

M. Seck Moussa est, pour compter du jour de son intégration dans les corps locaux du Sénégal et pour une période de cinq années, placé dans la position de détachement de longue durée auprès de l'Hôpital principal de Dakar.

Pendant ce détachement, M. Seck Moussa sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse locale des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de l'Hôpital principal, qui supportera également le traitement de M. Seck Moussa.

Gardes républicains

Déc N° 126 du 8-1-60. — L'élève-garde stagiaire Diouf Doudou, m° 2283 au corps et 45.756 au recrutement, en service au Centre d'Instruction à Thiès, est licencié de son emploi pour faute grave.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la notification à l'intéressé.

ARR N° 750 du 29-1-60. — Une pension proportionnelle au taux annuel de sept mille six cent cinquante-neuf francs (7.659) est allouée à Madame Soro Sy (domiciliée à Demette, canton Toro oriental, cercle de Podor), veuve de l'ex-garde Kassé Mamadou, m° 1168, décédé le 10 février 1959.

Des pensions temporaires pour enfants, au taux annuel de mille cinq cent trente et un francs (1.531) par enfant, sont en outre allouées à M^{me} Soro Sy en sus de sa pension définie à l'article précédent et dans les limites prévues aux articles 4 et 6 de l'arrêté général n° 6366 S.E.T. du 29 novembre 1950, au titre des nommés :

Fatoumata Kassé, née le 2 mai 1943 ;
Kassé Djibril, né le 29 novembre 1945 ;
Kassé Mariame, née le 6 février 1948 ;
Kassé Aïssata, née le 7 octobre 1950 ;
Oumar Mamadou, né le 30 janvier 1958,
orphelins du défunt.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 2, article 1, paragraphe 1.

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 juillet 1959.

ARR. N° 13041 du 31-12-59. — Sont constatés pour compter des dates indiquées à la colonne 6 de l'état ci-joint, les passages automatiques d'échelons acquis en fonction de l'ancienneté de service.

N° et date du précédent arrêté	Situation à redresser		A. A.	Situation actuelle	
	Grade au	Reliquat R. S. M.		Grade	P. C.

2° classe Abdoul Ousmane, mle 1377.

N° 4242 du 28-5-58	B. C. 2 1-11-57	Néant	BC. 2	BC. 3	1-11-59
-----------------------	--------------------	-------	-------	-------	---------

2° classe Yalla Mané, mle 1403

N° 649 du 28-1-58	B. C. 2 9-8-57	Néant	BC. 2	BC. 3	9-8-59
----------------------	-------------------	-------	-------	-------	--------

2° classe Samba Bâ, mle 1727

N° 138 P 6 9-1-56 P 29	B. C. 1 1-1-58	0.1.18	BC. 1	BC. 2	13-11-59
---------------------------	-------------------	--------	-------	-------	----------

3° classe Amaodu N'Dao, mle 1709

N° 4242 du 28-5-58	B. C. 2 29-7-57	Néant	B. 2	B. 3	29-7-59
-----------------------	--------------------	-------	------	------	---------

ARR. N° 12748 du 21-12-59. — Sont constatés pour compter des dates indiquées aux colonnes 5 et 6 de l'état ci-joint, les passages automatiques d'échelons acquis à la suite de promotions aux grades supérieurs du 1^{er} janvier 1959, en fonction du reliquat des rappels pour services militaires :

Numéro de l' A. L.	Situation à redresser		A. A.	Situation actuelle		Reliquat R. S. M.
	Grade au	Reliquat R. S. M.		Grade	P. C.	

2° classe Diop Yamar, mle 1133.

138 P 6 9-1-56 P 31	B. C. 1 1-1-59	1.2.15	Néant	BC. 2	16-8-59	épuisé
------------------------	-------------------	--------	-------	-------	---------	--------

2° classe Mody Konaté, mle 1658.

138 P 6 9-1-56 P 5	B. C. 1 1-1-59	9.1.29	Néant	BC. 3	1-1-59	5.1.29
-----------------------	-------------------	--------	-------	-------	--------	--------

3° classe Abdoulaye Demba, mle 1642.

138 P 6 9-1-56 P 6	B. 1 1-1-59	1.4.0	Néant	B. 2	1-7-59	épuisé
-----------------------	----------------	-------	-------	------	--------	--------

3° classe Dième Dominique, mle 1365.

138 P 6 9-1-56 P 12	B. 1 1-1-59	2.10.0	Néant	B. 2	1-1-59	0.10.0
------------------------	----------------	--------	-------	------	--------	--------

3° classe N'Dao Iartissa, mle 1268

138 P 6 9-1-56 P 16	B. 1 1-1-59	2.3.0	Néant	B. 2	1-1-59	0.3.0
------------------------	----------------	-------	-------	------	--------	-------

3° classe Coly Matar, mle 1838.

138 P 6 9-1-56 P 9	B. 1 1-1-59	3.3.6	B. 2	B. 3	1-9-59	épuisé
-----------------------	----------------	-------	------	------	--------	--------

Personnel contractuel

Déc N° 259 du 13-1-60. — M. Saunie Jacques, agent contractuel d'Agriculture en service au C.E.R. de Kartiack (cercle de Ziguinchor), est chargé cumulativement avec ses fonctions, du C.E.R. des Djougouttes-Sud (subdivision de Bignona) en remplacement de M. Merlin, agent contractuel, démissionnaire.

Personnel auxiliaire

ARR. N° 763 du 29-1-60. — Est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour cause de décès et ce à compter du 28 décembre 1958, M. Diarra Baba, mazoutier auxiliaire, catégorie B 2, échelle 6-3, Ax 1311 S-29 020.

ARR. N° 999 du 5-2-60. — Est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour cause de décès et ce à compter du 28 novembre 1959 : M. Diop Kaïla, peintre auxiliaire, catégorie B 1, échelle 6-3, Ax 908 TP 23 021.

ARR. N° 1.000 du 5-2-60. — Est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour cause de décès et ce à compter du 19 décembre 1959 : Diome Alé, garçon de salle auxiliaire, catégorie B 2, échelle 3-2, Ax 1331 S-29 060.

Personnel communal

DÉC N° 689 du 27-1-60. — M. Lô Aly Momar, employé d'Administration municipale de 4^e classe échelon 2 (indice 225) du statut du personnel permanent des communes du Sénégal, faisant fonctions de secrétaire municipal de la commune mixte de Bignona, percevra en cette qualité, la solde afférente au 2^e échelon de la 3^e classe du cadre des Secrétaires municipaux de 3^e et 4^e catégorie (indice 250).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Plantons

ARR. N° 715 du 28-1-60. — Les plantons stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur première année de stage réglementaire de un an, sont titularisés dans le corps des Plantons du cadre local du Sénégal aux dates et grade ci-après :

- 223 M'Bengue Babacar, dit M'Baye, planton ordinaire 1^{er} échelon, pour compter du 27 juillet 1958, ancienneté conservée 1 an, Dakar ;
- 224 N'Gom M'Bissane, planton ordinaire 1^{er} échelon, pour compter du 18 novembre 1958, ancienneté conservée 1 an, Kaolack ;
- 225 Diouf Souka, planton ordinaire 1^{er} échelon, pour compter du 18 novembre 1958, ancienneté conservée 1 an, Tambacounda ;
- 226 Abou Yoro, planton ordinaire 1^{er} échelon, pour compter du 28 décembre 1958, ancienneté conservée 1 an, Dakar ;
- 227 Ba Moutar, planton ordinaire 1^{er} échelon, pour compter du 28 décembre 1958, ancienneté conservée 1 an, Dakar ;
- 228 Diallo Djibril, planton ordinaire 1^{er} échelon, pour compter du 28 décembre 1958, ancienneté conservée 1 an, Dakar ;
- 229 Gning Ibra, planton ordinaire 1^{er} échelon, pour compter du 28 décembre 1958, ancienneté conservée 1 an, Dakar ;
- 231 Lamine Aly, planton ordinaire 1^{er} échelon, pour compter du 28 décembre 1958, ancienneté conservée 1 an, Dakar ;
- 232 Sow Ousmane, planton ordinaire 1^{er} échelon, pour compter du 28 décembre 1958, ancienneté conservée 1 an, Dakar ;
- 210 N'Diaye Oumar Sow, planton ordinaire 1^{er} échelon, pour compter du 19 février 1958, ancienneté conservée 1 an, Dakar.

ARR. N° 883 du 3-2-60. — M. Mendy Laurese, planton principal 2^e échelon (indice 225) du cadre local spécial du Haut-Commissariat général est, pour compter du 1^{er} novembre 1959, date de sa radiation des contrôles de ce cadre, intégré dans le corps local de la République du Sénégal en qualité de planton principal 2^e échelon (indice 225). Ancienneté conservée dans l'échelon au 1-11-59 : A. C. 3 ans 10 mois, R. S. M. 5 ans 15 jours.

ARR. N° 1002 du 5-2-60. — M. Fall Mor, ancien militaire, n° 5.691, classé n° 21 sur la liste des emplois réservés de plantons, actuellement planton auxiliaire en service aux Travaux publics de la région du Cap-Vert, est nommé planton stagiaire (indice 100, groupe V) du cadre local du Sénégal, en exécution des dispositions de l'article L 409 du Code des Pensions militaires.

M. Fall Mor, planton stagiaire, est maintenu à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines du Sénégal, pour servir à son actuel poste d'affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa signature.

DÉC. N° 1.003 du 5-2-60. — M. Demba Guissé Abdoulaye, planton principal de classe exceptionnelle du cadre local spécial du Haut-Commissariat général (indice 250, gr. IV), en instance d'intégration dans la Fonction publique du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines du Sénégal à Dakar.

— M. Sy Sidy Bocar, planton principal de classe exceptionnelle du cadre local spécial du Haut-Commissariat général (indice 250, groupe IV), en instance d'intégration dans la Fonction publique du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines du Sénégal à Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

ARR. N° 12697 du 21-12-59 — Les plantons du cadre local spécial du Haut-Commissariat général dont les noms suivent sont, pour compter du 1^{er} avril 1959 date de leur radiation des contrôles de ce cadre, intégrés dans le corps local des Plantons de la République du Sénégal aux grade et échelon ci-après :

Bà Cherif, principal de classe exceptionnelle, indice 250 pour compter 1-4-54 : principal de classe exceptionnelle, indice 250 pour compter 1-4-59, A. C. 5 ans 9 mois, R.S.M. 2 ans 1 mois 23 jours ;

Bodiang Ansou, principal 2^e échelon, indice 225 pour compter 1-6-56 : principal 2^e échelon, indice 225 pour compter 1-4-59, A. C. 2 ans 10 mois, R.S.M. néant ;

Demba Mady, principal 2^e échelon, indice 225 pour compter 1-4-54 : principal 2^e échelon, indice 225 pour compter 1-4-59, A. C. 6 ans 9 mois, R.S.M. 1 an ;

Faye Mapaté, principal 2^e échelon, indice 225 pour compter 1-4-54 : principal 2^e échelon, indice 225 pour compter 1-4-59, A. C. 7 ans 3 mois, R.S.M. néant ;

Kébé Kalidou, principal 2^e échelon, indice 225 pour compter 1-4-54 : principal 2^e échelon, indice 225 pour compter 1-4-59, A. C. 6 ans 6 mois, R.S.M. 1 an 2 mois 22 jours ;

Konaté Idrissa, principal 2^e échelon, indice 225 pour compter 1-4-54 : principal 2^e échelon, indice 225 pour compter 1-4-59, A. C. 6 ans 6 mois, R.S.M. 1 an 10 mois 17 jours ;

Ly Mamadou, principal de classe exceptionnelle, indice 250 pour compter 1-0-54 : principal de classe exceptionnelle, indice 250 pour compter 1-4-59, A. C. 5 ans 9 mois, R.S.M. 5 mois 20 jours ;

N'Diaye Aliou, principal 2^e échelon, indice 225 pour compter 1-9-57 : principal 2^e échelon, indice 225 pour compter 1-4-59, A. C. 1 an 7 mois, R.S.M. néant ;

N'Diay Sabaci, principal de classe exceptionnelle, indice 250 pour compter 1-1-58 : principal de classe exceptionnelle, indice 250 pour compter 1-4-59, A. C. 1 an 3 mois, R.S.M. 1 mois ;

Yoro Mamadou, principal 2^e échelon, indice 225 pour compter 1-1-56 : principal 2^e échelon, indice 225 pour compter 1-4-59, A. C. 3 ans 3 mois, R.S.M. 3 ans 4 mois 14 jours.

Art. 14. — Compression de personnel. — En cas de compression de personnel, l'employeur informe les délégués du personnel des mesures qu'il a l'intention de prendre. L'ensemble des délégués examinera les mesures envisagées et présentera à l'employeur ses suggestions.

Les congédiements éventuels nécessités par la suppression d'emploi ou la diminution d'activité de l'entreprise s'opéreront dans chaque catégorie professionnelle ou service suivant les règles générales prévues en matière de licenciement, compte tenu à la fois de la valeur professionnelle, de la situation de famille et de l'ancienneté dans l'établissement.

Art. 15. — Durée du travail. — La durée du travail est de 40 heures par semaine réparties sur 6 jours.

Art. 16. — Heures supplémentaires. — Les heures supplémentaires effectuées par les travailleurs du cinéma sont rémunérées dans les conditions fixées ci-dessous :

Les taux de majoration des heures supplémentaires effectuées dans la journée sont de :

10 % du salaire horaire lorsqu'elles se situent entre la 41^e heure inclusivement et la 48^e heure inclusivement ;

35 % du salaire horaire lorsqu'elles se situent au-delà de la 48^e heure.

50 % du salaire horaire lorsqu'elles se situent entre 22 heures et 5 heures.

Les heures supplémentaires effectuées pendant les jours de repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés sont majorées de :

50 % du taux horaire pendant la journée ;

100 % du taux horaire pendant la nuit.

Art. 17. — Repos hebdomadaire. — Chaque travailleur aura droit à un jour de repos hebdomadaire dans chaque établissement. Le règlement intérieur fixera les modalités du repos hebdomadaire.

Art. 18. — Classement du travailleur. — Les différentes catégories dans lesquelles les travailleurs sont classés sont déterminées par les classifications professionnelles figurant à l'article 34 de la présente convention collective.

Le classement du travailleur est fonction de l'emploi qu'il occupe au sein de l'entreprise. Il est fixé dans les conditions prévues à l'article relatif aux conditions d'engagement.

Avant tout engagement ou toute promotion, l'employeur pourra soumettre le travailleur à un examen professionnel.

Art. 19. — Commission de classement. — Le travailleur a le droit de demander à son employeur de faire vérifier si l'emploi qu'il occupe correspond bien à la définition du poste de travail retenu comme base de classement.

Cette réclamation est introduite soit directement par le travailleur, soit par l'intermédiaire d'un délégué du personnel, et est examinée par le chef d'entreprise.

En cas de désaccord, le différend est soumis à la commission professionnelle de classement.

Cette commission présidée par l'Inspecteur du Travail du ressort et composée de 2 représentants des employeurs et de 2 représentants des travailleurs, statuera sur tout différend qui lui sera soumis concernant les contestations de classement d'emploi des travailleurs. Elle aura à préciser et à fixer la catégorie dans laquelle l'emploi occupé par le travailleur est classé, et prendra une décision dans ce sens au cas où elle attribuerait un nouveau classement au travailleur. La décision doit préciser la date à laquelle celui-ci prendra effet.

La commission se réunira obligatoirement dans les 3 jours francs qui suivent la requête de l'une des parties, et se prononcera dans les 5 jours qui suivent la date de la première réunion.

Le Président ne participe pas au vote mais exprime des avis qui figurent au procès-verbal.

La décision est prise à la majorité des voix des membres de la commission. Elle doit toujours être motivée.

Lorsque l'une des parties n'accepte pas la décision, le litige est porté devant le Tribunal du Travail du ressort.

Art. 20. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, les salaires sont égaux pour tous les travailleurs de plus de 18 ans, quels que soient leur âge, leur sexe, leur origine et leur statut.

Les travailleurs sont payés au cachet, étant entendu que le cachet est calculé d'après les durées de travail suivantes :

Opérateurs de toute catégorie	3 h. 30
Vérificateur-bobineur.....	=
Contrôleur.....	2 h. 30
Placeur.....	=
Caissier.....	=

Les heures qui pourraient être faites en plus seront rémunérées.

Les salaires minima de chaque catégorie sont fixés par décision de commission mixte composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs relevant des organisations syndicales intéressées.

Art. 21. — Abattement de salaire pour les jeunes travailleurs. — Par jeune travailleur on entend les jeunes gens et jeunes filles de moins de 18 ans qui ne sont pas liés à une entreprise par un contrat d'apprentissage écrit.

Les salaires des jeunes travailleurs seront calculés en prenant pour base les salaires minima des travailleurs adultes occupant des emplois similaires sur lesquels seront appliqués les abattements suivants :

- 40 pour 100 de 14 à 15 ans ;
- 30 pour 100 de 15 à 16 ans ;
- 20 pour cent de 16 à 17 ans ;
- 10 pour 100 de 17 à 18 ans.

Art. 22. — Prime d'ancienneté. — L'attribution de la prime d'ancienneté modifie les minima des salaires des travailleurs comme suit :

- 3 pour 100 du salaire de base minimum de la catégorie du travailleur après 3 ans de présence ;

5 pour 100 du salaire de base minimum de la catégorie du travailleur après 5 ans de présence ;

1 pour 100 du salaire de base minimum de la catégorie du travailleur par année de service de la 5^e à la 15^e année incluse.

Art. 23. — *Indemnité de déplacement.* — Pour les déplacements temporaires pour raisons de service, et pendant toute la durée qui occasionnerait au travailleur des frais de nourriture et de logement en dehors de son lieu de résidence habituel, il sera alloué une indemnité s'élevant, par journée de déplacement, au tiers de sa solde.

L'indemnité de déplacement n'est pas due lorsque la nourriture et le logement sont fournis par l'employeur.

Pendant la durée du déplacement, le travailleur percevra la même rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire normal de l'entreprise.

Art. 24 — *Congés exceptionnels.* — Des permissions exceptionnelles à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer, pourront être accordées au travailleur sans retenue de salaire, dans la limite de 10 jours par année civile et sur présentation de pièces d'état civil ou justification probante dans les conditions suivantes :

Mariage d'un travailleur.....	3 jours ;
Mariage d'un des enfants, d'un frère, d'une sœur	1 jour ;
Décès du conjoint ou d'un descendant.....	2 jours ;
Accouchement de la femme du travailleur.....	1 jour ;
Baptême d'un enfant.....	1 jour.

Si l'événement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement du travailleur, les délais ci-dessus pourront être prolongés d'accord parties. Cette prolongation ne sera pas rémunérée.

Dans tous les cas, le travailleur devra en informer son employeur par écrit dans les 24 heures suivant la cessation du travail, faute de quoi il pourra être considéré comme démissionnaire.

Ce délai est porté à 48 heures en cas d'absence pour décès.

Art. 25. — *Maladies et accidents.* — Les accidents du travail et les maladies professionnelles relèvent des dispositions législatives réglementaires ou contractuelles en vigueur.

La maladie du travailleur entraîne la rupture du contrat après qu'elle ait atteint une durée supérieure à 6 mois, dans les conditions prévues à l'article 47 du Code du Travail. Jusqu'à 6 mois inclusivement, elle suspend mais ne rompt pas le contrat.

Lorsque l'absence impose le remplacement effectif du travailleur le nouvel embauché est informé du caractère provisoire de son emploi.

Pendant la période de suspension du contrat par le fait de maladie contractée en service et constatée par un médecin, le travailleur qui a plus de 18 mois de service percevra les allocations suivantes :

Après 18 mois de service et jusqu'à 5 ans : 1 mois de salaire entier et 2 mois de demi-salaire ;

Après 5 ans de service : 2 mois de salaire entier et 3 mois de demi-salaire ;

Après 10 ans de service : 2 mois de salaire entier et 4 mois de demi-salaire.

Le travailleur est tenu de fournir un certificat médical dans les 48 heures qui suivent le premier jour d'absence, ou de demander l'envoi à l'entreprise d'un médecin consultant. Dans ce dernier cas, les frais seront à la charge de l'employeur.

Art. 26. — *Obligation militaire.* — Les travailleurs ayant quitté l'entreprise pour effectuer le service militaire obligatoire seront, à l'expiration du temps passé sous les drapeaux, repris de plein droit.

Art. 27. — *Clause de non concurrence.* — Le travailleur ne pourra exercer, même en dehors de son temps de travail, aucune activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Il lui est également interdit de divulguer les renseignements acquis au service de l'employeur.

Art. 28. — *Décès du travailleur.* — En cas de décès du travailleur, le salaire de présence et de congé ainsi que les indemnités de toute nature acquises à la date du décès reviennent de plein droit à ses héritiers.

Si le travailleur compte, au jour du décès, un an au moins d'ancienneté dans l'entreprise l'employeur est tenu de verser aux héritiers une indemnité d'un montant équivalant à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture du contrat.

Ne peuvent prétendre à cette indemnité que les héritiers en ligne directe du travailleur qui étaient effectivement à sa charge.

Art. 29. — *Congés payés.* — Les travailleurs bénéficieront du congé payé dans les conditions fixées par les articles 121, 122 et 124 du Code du Travail Outre-Mer et par l'arrêté général n° 10844 IGTLIS A.O.F. du 17 décembre 1956 déterminant le nouveau régime des congés annuels payés.

Les travailleurs désirant passer leur congé dans un territoire éloigné du lieu de leur travail en feront la demande à leur employeur pour être autorisés à bloquer sur 2 ans leur droit au congé qui sera pris à la fin de la seconde année.

Le congé ne peut être remplacé par l'octroi d'une indemnité compensatrice.

Dans tous les cas de rupture du contrat, le salarié bénéficiera du règlement immédiat de ses congés payés au prorata du temps passé au service de l'employeur depuis la date de l'embauche ou à la fin du dernier congé, à la condition que cette date soit au moins antérieure de un mois à la date de la rupture du contrat.

Art. 30. — *Organisation médicale, hospitalisation du travailleur malade.* — Les employeurs seront tenus de se conformer, en matière d'organisation médicale, aux prescriptions des articles 138 et 144 du Code du Travail Outre-Mer, et des arrêtés d'application en vigueur.

Ils s'engagent en outre à faire bénéficier les travailleurs des dispositions suivantes en sus des prescriptions auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des dispositions légales et réglementaires concernant les services médicaux et sanitaires.

Art. 31. — *Services médicaux et sanitaires.* — Les travailleurs hospitalisés sur prescriptions du médecin ou sous le contrôle d'un médecin d'entreprise, bénéficient des avantages ci-après :

Cautions portées par l'employeur auprès des établissements hospitaliers du paiement des frais d'hospitalisation dans les limites des sommes qui sont ou qui pourraient être dues à ce dernier salaire et accessoires en espèces, éventuellement indemnité de préavis et de licenciement, indemnité de congé payé.

Lorsque l'employeur, agissant en sa qualité de caution, aura payé les frais d'hospitalisation, remboursement en sera assuré d'accord parties par retenues périodiques après la reprise du travail.

Les avantages prévus au présent article ne sont pas dues au travailleur hospitalisé à la suite d'un accident non professionnel survenu soit par sa faute, soit à l'occasion de jeux ou d'épreuves sportives non organisées par l'employeur auxquels il aurait pris part.

Art. 32. — *Allocations familiales.* — Le régime des allocations familiales dont bénéficie le travailleur régi par la présente convention est celui établi par la législation en vigueur.

Art. 33. — *Voyages et Transports :*

De la 2^e à la 4^e catégorie : bateau ou train 3^e classe ;

5^e et 6^e catégorie : bateau ou train 2^e classe avion classe tourisme.

Dans tous les cas où la classe prévue serait inexistante, le travailleur voyagera dans la classe immédiatement supérieure.

Lors du premier voyage du lieu d'emploi et du dernier voyage du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle ainsi que dans les cas de mutation du lieu d'emploi à un autre lieu l'employeur assurera au travailleur voyageant par tout autre voie que la voie maritime les frais de transport de ses bagages jusqu'à concurrence de :

200 kilogrammes pour lui-même et sa ou ses femmes ;

100 kilogrammes pour chacun de ses enfants mineurs légalement à sa charge et vivant habituellement avec lui.

Art. 34. — *Classifications professionnelles.* — Les emplois payés du Cinéma sont classés comme suit :

2^e catégorie : Placeur.

3^e catégorie : Aide opérateur ayant plus de 2 ans et moins de 4 ans de métier.

Conducteur d'appareil simple n'assurant ni entretien ni dépannage.

Contrôleur ;

Caissier ;

Vérificateur-bobineur.

4^e catégorie : Opérateur ordinaire.

5^e catégorie : Opérateur chef de cabine titulaire du certificat d' Aptitude Professionnelle.

6^e catégorie : Réparateur de précision d'ensembles cinématographiques.

Les travailleurs qui n'exercent pas une spécialité particulière au Cinéma continueront à être régis par la convention collective propre à leur profession et rémunérés selon les taux fixés par ces conventions.

Kaolack, le 28 janvier 1960.

Les Employeurs :

MM. Sow Alioune ;

CHRISTIAN Herbet ;

CAMARA pour la S.E.C.M.A. ;

GAYEZ Rêda pour Kassim Nahmé.

Les Travailleurs :

Pour l'U.T.S.

MM. FALL Mapate ;

DIAGNE Moussa ;

Pour l'U.G.T.A.N. ;

KONARÉ Mamadou ;

FALL N'Diaga.

L'Inspecteur du Travail,
contrôleur du Travail.

M. Cissé

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL. — REGION DU CAP-VERT

AFFAIRES DOMANIALES

AVIS D'ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

N° 526 R. C. V. ADO. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8484 M. TP. TM/ADO du 1^{er} août 1959, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation du lotissement Liberté III à Dakar, et en exécution de l'arrêté n° 12.322 RCV/ADO du 7 décembre 1959 du Ministre des Finances de la République du Sénégal, il est porté à la connaissance du public que les constatations de droits coutumiers sur les terrains non immatriculés situés dans le périmètre du lotissement Liberté III à Dakar, ont été réalisés le 29 décembre 1959 ainsi qu'il suit :

Numéro du P. V.	Noms des propriétaires présumés	Domicile	Numéro de la parcelle	Superficie reconnue	Opposants
1	M' Baye Seye Guingue. M ^{me} Penda Diallo. Saidou Guèye. M ^{me} Angélique Paye.	Thiès, D.N. 64, ave. Gambetta, Dakar rue 20 X 21 Médina rue 7 X Clémenceau, Dakar	1	11 a. 94 ca.	néant
2	—	—	2	32 a. 35 ca.	—
3	—	—	3	3 a. 01 ca.	Fall Ibrahim, (C. J. 8730 du 22-11-1947, rue 11 x 12) Dakar.
4	—	—	4	24 a. 98 ca.	El-Hadj Falla Diagne, chef de village Yoff.
5	El-Hadj Gora Thiam. M' Baye Mamadou. M' Baye Bougouma. M ^{me} Anna Guèye. Youssef Guèye.	rue 16 X 11 à Médina rue Sandiniéry Raffinél n° 32, rue Sandi, Dakar rue 17 X 22, Médina rue 22 X 23, Médina rue 17 X 18, Médina	5	35 a. 05 ca.	néant
6	El-Hadj M' Baye Diagne Degaye.	domicilié à Ouakam	6	18 a. 27 ca.	—
7	N'Doye Mamadou.	—	7	57 a. 21 ca.	—
8	Aliou Diagne. El-Hadj Mamadou N'Diaye.	—	8	22 a. 79 ca.	—

Il est rappelé que le délai d'opposition expire un mois après la publication du présent avis au *Journal officiel* du Sénégal.

Les oppositions sont enregistrées au bureau des Affaires domaniales de la Région du Cap-Vert sur présentation, par l'opposant, d'une pièce d'identité.

Dakar, le 9 février 1960.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DES MINES

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS D'ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

N° 684 M. T. P. T. M. / TOPO. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée d'un mois, sera ouverte à la diligence du Chef de subdivision de Fatick, au sujet du déclassement d'un terrain compris dans le domaine public, d'une superficie de 48 a 24 ca, réservé pour le marché du quartier N'Diaye-N'Diaye à Fatick.

Le dossier accompagné du plan restera déposé au Secrétariat de la subdivision de Fatick où les intéressés pourront en prendre connaissance et formuler toutes observations utiles sur le registre *ad hoc* ouvert à cet effet.

Le Chef de subdivision de Fatick fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL — RÉGION DU CAP-VERT

AFFAIRES DOMANIALES

AVIS D'ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

N° 644 R. C. V. A. D. O. — L'Administrateur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo* et *incommodo* concernant l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à l'installation des cimetières entre la rue 14, l'Autoroute, la route du Front de Terre et la bretelle Nord-Ouest de l'Autoroute, à la hauteur de la Racade Fann-Bel-Air, sera ouverte pendant une durée d'un mois et à compter du 28 mars 1960 à la diligence du Maire de la ville de Dakar conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1167 du 9 février 1960 du Ministre de l'Intérieur.

Le dossier correspondant à cette enquête sera déposé à la Mairie de Dakar où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et présenter leurs observations ou réclamations éventuelles au commissaire-enquêteur qui tiendra un registre ouvert à cet effet pendant la durée de l'enquête.

Dakar, le 13 février 1960.

ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte du titre foncier n° 500 du Sine-Saloum.

ETUDE DE FEU M^e JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR, 36, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE — M^e LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE

Société Immobilière de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C.F.A.

SIÈGE SOCIAL : Dakar, 119, rue Vincens

RECTIFICATIF à l'annonce parue dans le même journal, numéro du 6 février 1960.

Article 3, paragraphe 2.

Au lieu de :

« Etudier et remplacer la constitution de filiale ».

Lire :

« Etudier et réaliser la constitution de filiales ».

L. LUBINO.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

RECUEIL

des

TEXTES EN MATIÈRE DE Prestations Familiales et Accidents du Travail

Brochure livrée à Saint-Louis :

Reliure agrafée.....	400 francs
Reliure dos toile.....	705 —
Reliure feuillets mobiles.....	750 —

Recommandé ordinaire

Ex-A.O.F., ex A.E.F. et France

Reliure agrafée 595 fr. CFA.
Reliure dos toile 900 —
Reliure feuillets mobiles..... 945 —

Recommandé avion

Ex-A.O.F., ex A.E.F. et France

Reliure agrafée 915 fr. CFA.
Reliure dos toile 1220 —
Reliure feuillets mobiles..... 1265 —

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TRAVAUX

DE LA

COMMISSION D'ÉVALUATION

DES

LOYERS DE DAKAR

*approuvés par arrêté n° 1863 A.E. du 20 mars 1953
de M. le Gouverneur du Sénégal*

PRIX : 65 FRANCS C.F.A.

EN RECOMMANDÉ

UNION FRANÇAISE : PAR VOIE ORDINAIRE : 110 fr. C.F.A.

TRAVAUX

DES

Commissions d'évaluation des loyers

DES

cercles de Kaolack, Diourbel, Tanibacounda,
Bas-Sénégal et Thiès

*approuvés par arrêtés n° 2941 A.E. et 2942 A.E.
du 6 mai 1953*

de M. le Gouverneur du Sénégal

PRIX : 115 FRANCS C.F.A.

EN RECOMMANDÉ :

UNION FRANÇAISE : par voie ordinaire : 160 fr. C.F.A.

n'est pas fait d'envoi contre-remboursement